

# **Fondation canadienne pour l'innovation**

## **Guide des politiques et du programme**

**Octobre 1999**

# Table des matières

<b>Section 1 Mandat</b> .....	<b>4</b>
<b>Section 2 Admissibilité</b> .....	<b>6</b>
2.1 Bénéficiaires admissibles .....	6
2.2 Projets d'infrastructure admissibles .....	6
2.3 Coûts admissibles .....	7
2.3.1 Exemples de coûts admissibles .....	7
2.3.2 Exemples de coûts non admissibles .....	8
2.4 Partenaires admissibles.....	9
2.5 Contributions admissibles des partenaires .....	9
<b>Section 3 Programmes</b> .....	<b>11</b>
3.1 Aperçu du programme .....	11
3.2 Modalités de présentation des demandes .....	12
3.3 Critères d'évaluation .....	13
3.4 Processus d'évaluation.....	14
3.5 Fonds.....	17
3.5.1 Fonds d'innovation .....	17
3.5.2 Fonds de relève.....	22
3.5.3 Fonds de développement de la recherche universitaire .....	28
<b>Section 4 Politiques et lignes directrices régissant l'utilisation et l'administration des fonds</b> .....	<b>37</b>
4.1 Partage des coûts.....	37
4.2 Entente avec les bénéficiaires admissibles .....	38
4.3 Propriété et localisation de l'infrastructure .....	39
4.4 Conflits d'intérêts .....	40
4.5 Droits de propriété intellectuelle .....	40
4.6 Exigences spéciales concernant certains types d'installations de recherche ou de projets d'infrastructure .....	40
4.7 Annonce des décisions et entente de financement.....	41
4.8 Gestion, contrôle et vérification des comptes .....	41
4.9 Calendrier des paiements.....	43
4.10 Modifications au projet d'infrastructure et aux coûts admissibles .....	44
4.11 Rapports exigés.....	46
4.11.1 Rapports financiers .....	46
4.11.2 Rapports sur les projets et rapports institutionnels.....	47
4.12 Modalités de cessation d'un projet.....	47
<b>Annexe 1 Lignes directrices pour l'admissibilité des établissements</b> .....	<b>48</b>
<b>Annexe 2 Lignes directrices pour certains types de projets</b> .....	<b>54</b>
2.1 Réseaux de campus .....	54

2.2	Construction de nouveaux édifices ou rénovations importantes de bâtiments .....	55
2.3	Infrastructures pour la génomique .....	56
2.4	Calcul à haute performance.....	57
2.5	Imagerie médicale .....	58
2.6	Bases de données de recherche .....	58
2.7	Bibliothèques numériques .....	60
<b>Annexe 3</b>	<b>Lignes directrices pour l'évaluation de la valeur des contributions en nature .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Sommaire du plan de recherche institutionnel.....</b>	<b>65</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>Entente institutionnelle avec les établissements admissibles..</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>Exigences spéciales pour certains types de projets d'infrastructure .....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Rapport financier et demande de prochains versements.....</b>	<b>71</b>

# Section 1      Mandat

## Quel est le mandat de la FCI ?

Le mandat de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) est d'accroître la capacité des universités, des collèges, des hôpitaux et d'autres établissements admissibles du Canada en vue d'effectuer de la recherche et du développement technologique (R et D) de niveau international. Pour réaliser ce mandat, la FCI favorise l'innovation en investissant dans l'infrastructure de recherche en collaboration avec ses partenaires de financement.

La FCI est une société autonome créée par le gouvernement du Canada pour renforcer la capacité de recherche canadienne. Au cours des **cinq à dix prochaines années**, la FCI atteindra cet objectif en investissant des fonds dans l'infrastructure de recherche des universités, des collèges, des hôpitaux et des centres de recherche à but non lucratif au Canada.

Au total, la FCI investira **1 milliard de dollars** (auxquels s'ajoutent les intérêts cumulatifs et sans compter les frais administratifs) dans l'infrastructure de recherche.

## Comment les activités de la FCI sont-elles orientées ?

Les activités de la FCI sont guidées par une loi fédérale (**Loi d'exécution du budget de 1997**) et par une entente de financement avec le gouvernement du Canada. Le Conseil d'administration de la FCI est chargé de l'élaboration des programmes et de l'adoption des politiques nécessaires à l'atteinte des objectifs de la FCI.

## Qu'est-ce que la « recherche » ?

La *Loi d'exécution du budget de 1997* définit la **recherche** comme suit : « Activité qui tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants : a) les sciences; b) la santé; c) le génie; d) l'environnement. »

## Le processus de l'innovation

Pour la FCI, l'innovation est un processus qui débute par la création de connaissances grâce à la recherche et se poursuit jusqu'à leur mise en application au profit de la société canadienne.

Les politiques et les programmes de la FCI appuient le développement stratégique de la recherche dans les établissements canadiens. Ils ont été conçus pour :

- développer la capacité d'innovation;
- améliorer le milieu de formation en recherche pour les Canadiens et Canadiennes qui désirent poursuivre des carrières en recherche ou dans d'autres domaines;
- attirer et retenir des chercheurs compétents au Canada;
- favoriser les réseaux et la collaboration entre chercheurs; et
- assurer une utilisation optimale des infrastructures de recherche canadiennes en favorisant le partage entre les établissements.

À leur tour, ces éléments favoriseront la croissance économique et la création d'emplois et permettra d'améliorer la santé, l'environnement et la qualité de vie.

### **Qu'est-ce que la « formation en recherche » ?**

Par formation en recherche, la FCI entend la formation, par l'intermédiaire de la recherche, de personnel hautement qualifié :

- techniciens;
- technologues;
- étudiants de premier cycle;
- étudiants de deuxième et troisième cycles;
- stagiaires postdoctoraux; et
- autres stagiaires, etc.

Il ne s'agit pas uniquement de la formation de futurs chercheurs.

### **Quel genre de projets la FCI appuie-t-elle ?**

La FCI appuiera des projets d'infrastructure qui satisfont à ses critères d'admissibilité et d'évaluation, sans égard aux disciplines ou domaines d'intérêt des chercheurs qui utiliseront l'infrastructure.



## **Section 2 Admissibilité**

### **2.1 Bénéficiaires admissibles**

Les universités, hôpitaux, et collèges qui ont fait la preuve qu'ils sont en mesure d'appuyer et de faire de la recherche peuvent être admissibles aux subventions de la Fondation. Les collèges et organismes à but non lucratif qui sont fédérés ou affiliés à des universités seront considérés comme faisant partie de ces universités.

Les organismes à but non lucratif qui ont fait la preuve qu'ils sont en mesure d'appuyer et de faire de la recherche peuvent être admissibles, pourvu qu'ils ne soient pas des agences de gouvernements ou de sociétés à but lucratif. Les Réseaux de centres d'excellence subventionnés par le gouvernement fédéral et les organismes comparables appuyés par les gouvernements provinciaux ne sont pas admissibles directement. Leurs projets pourront toutefois être admissibles s'ils sont soumis à la Fondation par l'entremise d'une ou de plusieurs universités participantes.

L'infrastructure achetée ou mise au point avec l'aide de la Fondation appartient aux établissements bénéficiaires.

Tout établissement qui n'est pas sûr d'être admissible devrait consulter les conditions détaillées d'admissibilité (Annexe 1) et demander à la Fondation de se prononcer sur son admissibilité. La FCI n'acceptera les demandes de fonds d'un établissement qu'après avoir approuvé son admissibilité.

### **2.2 Projets d'infrastructure admissibles**

Un projet admissible est un projet en vue de la modernisation, de l'acquisition ou du développement d'infrastructures de recherche. Un tel projet, une fois complété, représente un nouveau bien capitalisable qui permet d'améliorer la capacité de recherche, qu'il s'agisse d'un outil de recherche ou d'une installation de recherche. Les établissements ne doivent pas présenter à la FCI plusieurs projets demandant la même infrastructure. La FCI ne s'attend pas d'habitude à recevoir une demande séparée pour chaque article d'équipement ou d'infrastructure. Chaque projet devrait plutôt normalement comprendre plusieurs articles rattachés dans un ensemble cohésif et liés au plan et priorités institutionnelles.

L'infrastructure est définie comme suit : matériel, spécimens, collections scientifiques, logiciels, bases de données, liens de communication et autres





biens utilisés ou à utiliser principalement pour faire de la recherche, y compris le logement et les installations nécessaires à leur utilisation et leur entretien.

## 2.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles comprennent tous les biens et services nécessaires à la mise en service de l'infrastructure, y compris les garanties incluses dans le prix d'achat. Ils excluent toutefois tous les coûts de fonctionnement d'une installation.

Les coûts admissibles incluent les coûts nécessaires pour rendre l'infrastructure opérationnelle (projet « clé en main »). La liste des coûts admissibles et celle des coûts non admissibles se trouvent dans les sections suivantes, 2.3.1 et 2.3.2. L'Annexe 2.6 contient des lignes directrices sur l'admissibilité des coûts de développement des bases de données.

Lorsque le coût d'un élément particulier d'un projet n'est pas clairement admissible ou non admissible, la FCI décidera de l'admissibilité selon le cas.

### 2.3.1 Exemples de coûts admissibles

- Les **coûts en capital** de la modernisation, de l'acquisition, du crédit-bail (location capitalisable) ou du développement des infrastructures de recherche sont admissibles. Pour la location, la demande devra démontrer que cette option est au moins aussi rentable que l'achat et justifier la durée proposée du bail. Tout comme pour un achat, les coûts de fonctionnement ne sont pas admissibles.

Parmi les autres coûts admissibles, notons :

- le coût d'embauche du personnel professionnel et technique, d'experts-conseil et d'entrepreneurs participant directement à la conception, aux travaux techniques, à la fabrication ou à la construction du projet d'infrastructure;
- les frais de déplacement vers la place d'affaires d'un fabricant, d'un marchand ou d'un fournisseur pour choisir les infrastructures de recherche ou d'autres matériaux;
- le coût d'expédition ou de transport des infrastructures, y compris les frais de courtage et les taxes et droits d'accise;
- le coût d'achat de garanties prolongées, de marchés de service (d'une durée maximum de trois ans);

- le coût de modernisation ou de construction des aires de recherche essentielles à l'utilisation sûre et efficace des infrastructures. Lorsqu'il est possible de moderniser un immeuble existant ou de construire ou d'assembler un nouvel immeuble, l'option la plus rentable devra être incluse dans les coûts admissibles;
- le coût de formation du personnel de l'établissement chargé de faire fonctionner et d'utiliser les infrastructures de recherche.

Le montant total devrait correspondre à la fraction des projets d'infrastructure qui serviront à la recherche et donc exclure, par exemple, les composants non admissibles qui serviront à l'enseignement ou aux soins de santé.

### **2.3.2 Exemples de coûts non admissibles**

- le coût d'achat ou de location d'immeubles (notons que les dons de biens immobiliers peuvent toutefois constituer des contributions admissibles des partenaires, comme on l'explique à la Section 2.5);
- les frais d'exploitation et les frais d'entretien général, de même que les frais généraux des infrastructures de recherche et de l'immeuble ou de toute autre installation où sont situées ces infrastructures;
- les espaces utilisés principalement pour l'enseignement et les soins de santé et les coûts connexes;
- les espaces de bureau pour le personnel administratif, les étudiants de tous les cycles et les professeurs;
- le coût de l'exécution de la recherche;
- le traitement des étudiants aux cycles supérieurs;
- les frais de déplacement pour assister à des conférences;
- les dépenses d'administration non énumérées dans la liste des coûts admissibles;
- les fournitures de bureau;
- l'acquisition du réseau pan-canadien à haute vitesse à large bande;
- le coût de construction ou de modernisation des bibliothèques, ou de conservation des collections.

## 2.4 Partenaires admissibles

La contribution de la FCI aux projets qu'elle appuie sera limitée à 40 % du coût total admissible. Les autres coûts d'un projet doivent être financés par d'autres sources. Toutes les sources suivantes (canadiennes ou étrangères) sont acceptables à la FCI :

- les fonds institutionnels, de fondation ou de fiducie détenus par l'établissement lui-même;
- les ministères et agences du gouvernement fédéral, à l'exception du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, du Conseil de recherches médicales, du Conseil de recherches en sciences humaines et des Réseaux de centres d'excellence;
- les ministères et organismes des gouvernements provinciaux et municipaux;
- les sociétés;
- les organismes bénévoles; et
- les donateurs individuels.

## 2.5 Contributions admissibles des partenaires

La définition de coûts admissibles s'applique au financement par les partenaires tout comme à celui de la FCI; en d'autres mots, seules les contributions aux coûts admissibles des projets peuvent être comptabilisées<sup>1</sup>. Les partenaires peuvent également contribuer aux projets à des fins qui ne sont pas comprises dans la définition d'infrastructure, mais de telles contributions ne seront pas comptabilisées lors de l'application de la formule de partage des coûts d'infrastructure.

La FCI reconnaît, à une valeur raisonnable, les contributions en nature des partenaires qui sont essentielles au projet d'infrastructure. Toutefois, les contributions immobilières (soit les terrains et bâtiments) ne seront pas reconnues si les titres de propriété ont déjà été transférés à l'institution bénéficiaire au moment du début du processus de demande de fonds.

Si les fonds de contrepartie ne sont pas garantis au moment de la demande, l'établissement doit inclure dans la demande un plan convaincant pour l'obtention des fonds de contrepartie dans les six mois suivant la décision de la FCI.

Voici quelques exemples de plans convaincants :

- soumission d'une demande à un programme provincial de contrepartie, ou

---

<sup>1</sup> Il y a une exception : les coûts d'acquisition ou d'achat de biens immobiliers ne sont pas admissibles au financement de la Fondation. Toutefois, les dons de biens immobiliers des partenaires peuvent être admissibles comme financement de contrepartie.

- engagements écrits des partenaires (inclure les lettres d'engagement).

Une demande à des organismes qui évaluent les projets et décident de leur financement indépendamment des décisions de la FCI ne constitue pas un plan convaincant.

L'annexe 3 donne des renseignements sur l'évaluation des contributions en nature.

## Section 3 Programmes

### 3.1 Aperçu du programme

La CFI met l'accent sur le développement stratégique de la recherche transformative dans les institutions canadiennes afin de permettre aux établissements admissibles de mettre en œuvre de nouveaux programmes de recherche. Elle contribue également à renforcer les programmes innovateurs de recherche existants en donnant aux établissements la possibilité d'acquiescer de l'infrastructure ou de la renouveler. La Fondation invite les établissements à élaborer des plans de recherche et des stratégies, à collaborer entre eux et à rechercher le soutien financier de partenaires.

La FCI a mis en place **quatre** fonds afin d'appuyer le développement stratégique dans les établissements de recherche canadiens.

- Fonds d'innovation
- Fonds de relève
- Fonds de développement de la recherche universitaire
- Fonds de développement de la recherche dans les collèges

Les dates limites de présentation des demandes sont énumérées ci-dessous.

#### Fonds et dates limites

Fonds	Date limite de la Déclaration d'intention*	Date limite de présentation des demandes
Fonds d'innovation (deux concours)	10 déc. 1999 Décembre 2000	1 <sup>er</sup> février 2000 Janvier 2001
Fonds de relève	S/O	Acceptées en tout temps. Consultez le calendrier des évaluations à la Section 3.5.2 de ce guide.
Fonds de développement de la recherche universitaire	S/O	Acceptées en tout temps. Consultez le calendrier des évaluations à la Section 3.5.3 de ce guide.
Fonds de développement de la recherche dans les collèges	11 février 2000	3 mars 2000

\* Pour présenter une demande au Fonds d'innovation et au Fonds de développement de la recherche dans les collèges, il faut **obligatoirement** avoir soumis au préalable une **Déclaration d'intention de présenter une demande**.

## 3.2 Modalités de présentation des demandes

### Qui peut présenter une demande ?

Seuls les établissements peuvent présenter une demande à la FCI. Les chercheurs individuels **ne** sont **pas** admissibles.

### Comment présente-t-on une demande ?

Les établissements doivent présenter, lors de leur première demande de subvention, le sommaire (de deux à cinq pages) du plan institutionnel de recherche.

La demande doit être présentée à l'aide de la **Formule de demande de subvention à la FCI**, qui est constituée, outre les instructions afférentes, de cinq modules :

- Description du projet et auto-évaluation en fonction des critères de la FCI
- Renseignements financiers
- Curriculum vitae
- Suggestions d'évaluateurs
- Renseignements supplémentaires pour les projets demandant à la FCI une contribution de plus de 4 millions de dollars (c.-à-d. pour un coût total de 10 millions de dollars) et pour les projets dans le domaine du calcul à haute performance ou dans le domaine de réseaux de campus.

### Plan institutionnel de recherche

#### Présentation du plan

Les établissements doivent soumettre leur plan institutionnel de recherche une fois **seulement**, à l'aide du *Sommaire du plan institutionnel de recherche (Annexe 4)*. Ce sommaire doit décrire les grandes orientations de l'établissement en matière de recherche et de formation en recherche. Le sommaire portera surtout sur les domaines pour lesquels l'établissement entend demander l'appui de la FCI.

Puisque les établissements auront des plans sujets à réexamens réguliers, la FCI recevra une fois par année tout au cours de son mandat, les sommaires révisés. Les plans seront mis à la disposition des comités d'évaluation.

### **Qu'en est-il des établissements affiliés?**

Lorsqu'une université et un ou plusieurs centres hospitaliers ou instituts de recherche sont affiliés ou reliés et qu'ils partagent des ressources humaines et matérielles ainsi que des programmes, la FCI s'attend à une concertation de la part de ces établissements. On demande donc aux établissements ainsi reliés de démontrer dans leur sommaire qu'il y a planification concertée. Dans le cas où la concertation et la coordination n'apparaîtraient pas **suffisantes**, la FCI avisera les institutions de ses préoccupations.

## **3.3 Critères d'évaluation**

La CFI évalue toutes les propositions en fonction de **trois** critères qui reflètent son mandat :

### **A. Qualité de la recherche et besoin de l'infrastructure**

- Qualité, importance, originalité et potentiel d'innovation de la recherche.
- Dossier de recherche et/ou potentiel des chercheurs principaux.
- Mesure dans laquelle l'infrastructure proposée est efficace et efficiente compte tenu des activités de recherche prévues.
- Gestion, exploitation et entretien efficaces de l'infrastructure à long terme.

### **B. Contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation**

- Importance de l'infrastructure pour la capacité institutionnelle d'innovation.
- Contribution à l'amélioration de la capacité régionale ou nationale d'innovation.
- Contribution au recrutement et au maintien de personnel hautement qualifié.
- Contribution à la formation de personnel hautement qualifié.
- Possibilité, grâce à l'infrastructure, de resserrer les liens entre les disciplines, les secteurs et les établissements.

### **C. Retombées potentielles de la recherche pour le Canada**

- Contributions aux objectifs de la FCI en matière de création d'emplois et de croissance économique.
- Amélioration de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie grâce à l'innovation.

Pour être financé, un projet d'infrastructure doit satisfaire à **chacun** des **trois** critères dans une mesure proportionnelle à la complexité et à l'ampleur du projet.

### **3.4 Processus d'évaluation**

#### **Principes régissant les comités d'évaluation**

Tous les comités d'évaluation multidisciplinaires (CÉM) sont composés de membres possédant une expertise et des compétences indiscutables dans les domaines de la recherche, de la gestion de la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche.

#### **Comment s'effectue la sélection des membres des CÉM ?**

L'expérience et la compétence sont à la base du choix des membres de comité. En outre, la FCI cherche à atteindre un équilibre raisonnable au sein de ses comités en ce qui concerne : la langue, le sexe, la région, le secteur économique, la discipline et le type d'établissement.

#### **Quelles normes et quelles lignes directrices les membres de comité doivent-ils observer ?**

On s'attend à ce que les membres des comités observent un comportement éthique des plus rigoureux dans l'accomplissement de leur rôle. Les membres sont nommés à titre individuel et non à titre de défenseurs ou de représentants de leurs disciplines respectives, ou de délégués d'une organisation.

La FCI a adopté un Énoncé d'éthique que tous les membres des comités doivent observer. Les membres des comités doivent également signer une déclaration de confidentialité et de non-divulgateur en vertu de laquelle ils acceptent de ne pas discuter de leurs délibérations avec un établissement ou un chercheur.

#### **Communications avec les membres des comités**

La FCI s'attend à ce que les membres de la communauté de recherche **ne** communiquent **en aucun cas** avec les membres de comités en vue d'obtenir des renseignements sur leurs délibérations.



On demande aux membres des comités de ne discuter d'aucune façon que ce soit, du processus d'évaluation ou de projets particuliers avec d'autres membres de la communauté de la recherche.

Les membres ne recevront aucune information ni aucun renseignement additionnel concernant un projet à moins que ceux-ci ne soient directement fournis par la FCI. Les membres doivent donc acheminer au personnel de la FCI, toute demande de renseignements ou tout document qui leur serait adressé; celui-ci se chargera d'y donner suite.

## **Mandat des comités**

À l'intérieur du cadre global et du budget que la FCI alloue, les comités recommandent à la Direction de la Fondation un certain nombre de projets, c'est-à-dire ceux qui, dans le cadre du concours, représentent le meilleur investissement dans l'infrastructure de recherche du Canada.

Pour connaître la composition des comités, consultez le site Web de la FCI ([www.innovation.ca](http://www.innovation.ca)).

## **Évaluation des demandes**

La FCI entend évaluer toutes les demandes sans imposer une charge de travail induite à une communauté de recherche déjà surchargée. En conséquence, l'ampleur de l'évaluation dépendra de la complexité de la proposition et du coût de l'investissement demandé.

Tous les membres des comités prennent connaissance de toutes les propositions. Les membres se voient assigner un certain nombre de propositions qu'ils doivent revoir en détail. Deux ou trois membres du comité (dont au moins un expert de la discipline pertinente et un expert compétent dans un domaine autre que le domaine général de la proposition) évalueront et coteront chaque proposition à l'aide de l'outil d'aide à la prise de décision **ProGrid**.

## **Qu'est-ce que ProGrid ?**

Lorsque des renseignements numériques précis ne sont pas disponibles, ProGrid fournit une méthode pour évaluer la valeur d'actifs intangibles. ProGrid est configuré en fonction des besoins, du mandat et des critères d'évaluation de la FCI. Il intègre ces éléments et construit une méthode logique conçue pour améliorer et faciliter le processus de décision.

ProGrid est donc une application et un outil d'aide à la prise de décision qui :

- facilite l'évaluation structurée d'un projet en fonction des critères de la FCI;
- aide les candidats à décider s'ils doivent poursuivre leur projet;
- aide les établissements à sélectionner les projets compte tenu de leurs plans de développement et de leurs priorités; et
- aide les évaluateurs et les comités de la FCI à structurer leur évaluation.

## **De quelle façon ProGrid est-il utilisé ?**

Selon la méthode ProGrid, les candidats doivent identifier les forces et les lacunes possibles de leur proposition par rapport à **six** facteurs établis en fonction des critères d'évaluation de la FCI.

Pour chaque facteur, le candidat choisit un énoncé qui correspond le plus à sa proposition. Pour être retenue, une proposition doit satisfaire à chacun des trois critères de la FCI. L'importance relative des critères variera selon la complexité et la nature du projet.

ProGrid aide les experts et les comités à évaluer les propositions suivant une méthode structurée, sans toutefois remplacer leur expertise et leur compétence collectives. Il peut permettre de cerner certains aspects d'une proposition qui pourraient faire l'objet d'une discussion exhaustive au sein du comité.

L'expérience avec la méthode ProGrid a démontré qu'un processus structuré d'auto-évaluation conduit à des propositions de haute qualité et à un processus plus cohérent pour toutes les demandes.

Avant chaque réunion, les membres des comités fournissent au personnel de la FCI les cotes qu'ils ont attribuées pour chaque proposition. En outre, les membres compileront et intégreront les évaluations provenant d'autres sources lorsque celles-ci sont disponibles.

Les sources d'expertise peuvent comprendre :

- des évaluateurs externes, à qui l'on demandera de fournir une opinion en qualité d'expert en fonction des critères de la FCI, notamment la pertinence, le budget et la gestion de l'infrastructure proposée;
- des groupes de travail, qui seront chargés d'évaluer un certain nombre de projets d'infrastructure de même nature, par exemple, dans le domaine de la génomique ou celui des réseaux de communications internes des campus; et
- des rencontres sur place ou des appels-conférences, qui seront organisés pour certaines propositions, en particulier celles dont le coût total du projet excède 10 millions de dollars.

Les experts consultés comprendront (au besoin) :

- des chercheurs de divers secteurs;
- des gestionnaires du milieu universitaire et du secteur privé;
- des spécialistes de l'approvisionnement dans le domaine de la recherche; et
- des utilisateurs potentiels des résultats de la recherche.

À la réunion d'un comité :

- toutes les propositions sont évaluées;
- les écarts importants entre les cotes attribuées par les évaluateurs sont débattus; et
- les questions ou les préoccupations au sujet des évaluations effectuées par les experts font également l'objet d'une discussion.

Pour chaque proposition, les membres du comité doivent parvenir à un accord consensuel à l'effet que le projet satisfait ou ne satisfait pas les critères de la FCI.

Dans le cadre de ses recommandations, un comité indiquera, s'il y a lieu, certaines conditions à l'attribution du financement. Dans le cas d'un financement partiel, le comité indiquera la ou les parties d'un projet pour lesquelles il ne recommande pas le financement. Les comités fourniront également des commentaires sur les projets qui n'auront pas été retenus.

Si plus d'un comité est constitué pour un concours donné, les présidents de comités rencontreront le personnel de la FCI afin :

- de revoir les recommandations de chaque comité; et
- d'évaluer et d'assurer la cohérence des recommandations d'un comité à un autre.

La direction de la FCI revoit les évaluations des comités et formule des recommandations au Conseil d'administration qui prend les décisions finales de financement.

## **3.5 Fonds**

Les sections qui suivent fournissent des renseignements détaillés au sujet des **quatre** fonds de la FCI.

### **3.5.1 Fonds d'innovation**

#### **1. Aperçu**

Le **Fonds d'innovation** permet aux établissements admissibles, seuls ou en groupe, de renforcer leurs infrastructures de recherche dans des domaines prioritaires identifiés dans leurs plans institutionnels de recherche (consultez la Section 3.2). Les projets d'infrastructure dans toutes les disciplines, y compris les **sciences sociales et humaines**, sont admissibles et peuvent être financés sous réserve de satisfaire aux critères de la FCI.

La FCI définit la **recherche** comme une « activité qui tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants : a) les sciences; b) la santé; c) le génie; d) l'environnement. »

### **Les projets qui appuient la recherche novatrice**

La FCI investit dans des projets qui consolident et appuient la recherche de haut calibre ou qui contribueront à favoriser l'atteinte de l'excellence en recherche— en particulier dans les domaines où ce potentiel d'excellence est réellement manifeste, ou ceux pour lesquels un tel besoin se fait sentir.

Les établissements peuvent recevoir un appui pour des projets d'infrastructure qui permettront à leurs chercheurs de travailler sur des sujets à la fine pointe des connaissances mais qui, pour des raisons liées aux infrastructures ou aux équipements, sont actuellement hors de leur portée. Les projets devraient reposer sur de nouveaux concepts, des idées nouvelles ou des façons différentes de faire de la recherche. De tels projets peuvent nécessiter des approches interdisciplinaires et des collaborations de chercheurs en provenance de **divers** établissements ou secteurs.

### **Élaboration de visions stratégiques**

La FCI encourage les établissements à anticiper leurs besoins futurs en ce qui a trait aux infrastructures de recherche, et à élaborer une approche stratégique en particulier dans des domaines qui intègrent les idées et les connaissances de plusieurs disciplines.

La FCI s'attend à ce que certaines propositions s'insèrent dans les stratégies élaborées dans le cadre du premier concours, dans des domaines tels que la génomique et le calcul haute performance.

La FCI encourage les établissements à tirer parti de l'infrastructure informatique nationale – le réseau pan-canadien à haute vitesse à large bande – dans le cadre de leurs projets.

### **Consortiums régionaux ou nationaux**

La FCI encourage les établissements à se regrouper en consortiums régionaux ou nationaux et à planifier ensemble, l'acquisition ou le développement d'infrastructures. En favorisant la formation de groupes et de réseaux d'infrastructures, les établissements peuvent utiliser les ressources disponibles de façon plus efficace et efficiente.

Pour cette raison, la FCI encourage les établissements à construire des partenariats et des ententes de collaboration autant à l'interne **qu'avec** d'autres établissements admissibles ou organismes des secteurs privé et public.

Dans les cas où la FCI recevrait des propositions similaires de différents établissements, elle pourrait les inviter à :

- communiquer entre eux pour s'assurer qu'ils discutent des possibilités de collaboration; ou
- regrouper certaines propositions afin d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'infrastructure.

La FCI pourra créer des groupes de travail spéciaux dont le mandat sera de recommander des approches stratégiques pour certains types d'infrastructure, et d'évaluer les demandes de financement.

### **Quel est le budget disponible ?**

Dans le cadre de ce concours, la FCI prévoit investir jusqu'à **350 millions de dollars**. À titre d'information, la FCI et ses partenaires de financement ont engagé 905 millions de dollars lors des premiers concours en 1998 et 1999 y compris les installations régionales et nationales.

### **Quoi de neuf pour le concours de l'an 2000 ?**

- Seuls les projets dont les coûts admissibles totalisent **100 000 \$ ou plus** seront acceptés.
- Seuls les équipements individuels ou les systèmes coûtant **plus de 8 000 \$** sont admissibles.
- Les contributions en espèces reçues **après le 1<sup>er</sup> janvier 1999** sont admissibles si elles sont jugées essentielles au projet d'infrastructure.
- Des lignes directrices précises ont été élaborées pour les projets présentés dans certains domaines (p. ex. construction, calcul haute performance, réseaux de campus, bibliothèques, génome et imagerie médicale). Pour plus d'information, consultez l'Annexe 2.

- Le processus d'évaluation ne comportera qu'une seule phase.
- La grille d'évaluation ProGrid continuera d'être utilisée comme outil d'aide à la décision. Elle a été simplifiée cependant, et pour chacun des critères, les facteurs ont été mieux ciblés, et leur nombre réduit.
- La formule de demande a été modifiée en tenant compte de l'expérience acquise lors du premier concours. La formule révisée sera disponible au le site Web de la FCI ([www.innovation.ca](http://www.innovation.ca)) en octobre 1999.

## 2. Qui est admissible à présenter une demande ?

Les universités, les collèges, les hôpitaux et les organismes de recherche sans but lucratif sont admissibles à présenter une demande à la FCI. Cependant, ces établissements **doivent** :

- avoir soumis à la FCI le sommaire de leur plan institutionnel de recherche, qu'ils peuvent mettre à jour une fois par année;
- ne pas avoir choisi de présenter au Fonds de développement de la recherche universitaire, ou si cela est déjà fait, avoir réussi à épuiser le budget initial alloué; et
- ne pas avoir choisi de présenter au Fonds de développement de la recherche dans les collèges.

## 3. Quels types d'équipements sont admissibles ?

Seuls les projets dont les coûts totalisent plus de 100 000\$ sont admissibles, ce qui représente une contribution de la FCI de 40 000\$ ou plus.

Nous vous invitons à consulter la Section 2.3 pour prendre connaissance de la description générale des coûts admissibles, et à prendre note des deux conditions importantes qui suivent :

- **les contributions en espèces** doivent avoir été reçues après le 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- seuls les équipements individuels ou les systèmes dont le coût totalise **plus de 8 000 \$** sont admissibles.

## 4. Comment acheminer une demande ?

Dans le cadre du processus de demande, les établissements doivent s'acquitter des tâches suivantes avant les dates limites correspondantes :

- Au plus tard le **10 décembre 1999**, les établissements de recherche devront avoir soumis une **Déclaration d'intention de présenter une demande** pour chaque projet envisagé, accompagné d'un résumé d'une page et de noms d'évaluateurs suggérés.

La FCI publiera la liste des titres des projets soumis et utilisera les renseignements fournis pour planifier le processus d'évaluation. Afin de pouvoir présenter une demande de financement, un établissement devra avoir d'abord soumis une **Déclaration d'intention de présenter une demande**.

- Les demandes devront être soumises au plus tard le **1<sup>er</sup> février 2000**, et être accompagnées d'une lettre de présentation dans laquelle seront énumérées toutes les propositions présentées par un même établissement. Pour chaque projet, une copie papier doit être transmise à la Fondation.

## **5. Comment la FCI évalue-t-elle les propositions ?**

La FCI évalue les propositions en fonction de trois critères (consultez la Section 3.2 de ce guide) :

- qualité de la recherche et besoin de l'infrastructure;
- contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation; et
- retombées potentielles de la recherche pour le Canada.

La FCI examinera les propositions en fonction de leur admissibilité et des renseignements fournis. Elle peut demander à un établissement de fournir des documents additionnels afin de faire en sorte que toute l'information nécessaire à l'évaluation soit disponible.

Le processus d'évaluation de chaque proposition sera établi en fonction de la nature et de la complexité de celle-ci. Pour chaque proposition, la FCI utilisera divers mécanismes d'évaluation, notamment :

- des évaluations externes écrites;
- des groupes de travail pour l'évaluation de propositions similaires ou connexes;
- des conférences téléphoniques; ou
- des rencontres.

Ces évaluations seront transmises à un comité d'évaluation multidisciplinaire chargé de formuler des recommandations de financement.

Si l'enveloppe budgétaire **n'est pas** suffisante pour financer toutes les propositions qui satisfont aux trois critères, un comité peut être appelé à choisir entre les projets de qualité comparable. Le comité retiendra les propositions qui répondent le mieux au mandat de la FCI et de la recherche canadienne. Le comité tiendra compte des considérations stratégiques suivantes :

- la répartition entre les domaines relevant du mandat de la FCI;
- la répartition entre les établissements; et
- les priorités de l'établissement et (ou) de la province concernée.

## 6. Décisions de financement

À sa réunion de juillet 2000, le Conseil d'administration de la FCI prendra les décisions finales quant au financement des propositions de projet.

La FCI fournira un résumé des commentaires pour chaque proposition de projet soumise par un établissement.

## 7. Y aura-t-il un autre concours?

La FCI annoncera un autre concours en septembre 2000. La documentation afférente sera préparée au cours de l'été 2000.

### 3.5.2 Fonds de relève

#### 1. Aperçu

Un élément important du mandat de la FCI est de recruter d'excellents chercheurs et de les inciter à demeurer au Canada.

En fournissant une infrastructure de recherche aux nouveaux membres du corps professoral, le **Fonds de relève** les aidera à réaliser leur potentiel. Il aidera aussi les universités à recruter des chercheurs de qualité exceptionnelle dans des domaines de recherche et de formation en recherche prioritaires pour l'institution.



Les subventions de la FCI contribueront à payer les **coûts d'infrastructure**. Elles **ne** peuvent être utilisées pour payer le salaire des chercheurs ou les dépenses courantes de leurs activités de recherche.

Pour connaître les éléments généraux du programme (p. ex. les partenaires admissibles), consultez la Section 2 de ce guide.

### **Combien la FCI investit-elle dans le Fonds de relève ?**

Pour la durée de son mandat, la FCI affectera un maximum de **144 millions de dollars** dans le Fonds de la relève. Ce total inclut les fonds affectés au concours initial.

### **Quel est le montant maximal alloué à un établissement ?**

Le montant maximum que chaque établissement peut recevoir est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ces montants sont établis en fonction de la moyenne sur trois ans du total de leurs revenus de recherche subventionnée (1994 à 1996). Les données recueillies par l'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) sont utilisées pour déterminer les revenus de recherche subventionnée.

<b>Fonds de relève</b>	
<b>Établissement</b>	<b>Allocation maximale</b>
University of Alberta	5 600 000 \$
The University of British Columbia	7 200 000 \$
Brock University*	309 000 \$
The University of Calgary	4 000 000 \$
University College of Cape Breton	600 000 \$
Carleton University	2 000 000 \$
Concordia University	1 200 000 \$
Dalhousie University	3 200 000 \$
École Polytechnique de Montréal	2 000 000 \$
University of Guelph	4 000 000 \$
Institut National de la Recherche Scientifique (INRS)	2 000 000 \$

<b>Fonds de relève</b>	
<b>Établissement</b>	<b>Allocation maximale</b>
Lakehead University*	358 000 \$
Laurentian University*	384 000 \$
Université Laval	4 800 000 \$
University of Manitoba	4 000 000 \$
McGill University	7 600 000 \$
McMaster University	4 800 000 \$
Memorial University of Newfoundland	2 000 000 \$
Université de Montréal	7 200 000 \$
Université d'Ottawa University	3 200 000 \$
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue* (UQAT)	172 000 \$
Université du Québec à Montréal (UQAM)	2 000 000 \$
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	600 000 \$
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	442 000 \$
Queen's University	4 000 000 \$
University of Regina*	358 000 \$
University of Saskatchewan	3 200 000 \$
Université de Sherbrooke	2 000 000 \$
Simon Fraser University	2 000 000 \$
University of Toronto	8 400 000 \$
Trent University*	256 000 \$
University of Victoria	2 000 000 \$
University of Waterloo	3 200 000 \$
University of Western Ontario	4 000 000 \$
University of Windsor	1 200 000 \$
York University	2 000 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>102 279 000 \$</b>

\* Ces universités ont épuisé le montant alloué dans le cadre du **Fonds de développement de la recherche universitaire (FDRU)**. Par conséquent, elles sont admissibles à recevoir une allocation dans le cadre du Fonds de la relève. Cette allocation maximale correspond à 20 pour cent du montant alloué dans le

cadre du FDRU.

## 2. Qui est admissible à présenter une demande ?

On invite les universités à proposer des projets d'infrastructure pour des candidats qui accepteront leur premier poste à temps plein au sein d'un établissement canadien qui décerne des grades universitaires. Les centres hospitaliers universitaires et les instituts affiliés ne peuvent présenter des propositions **que** par l'intermédiaire de l'université à laquelle ils sont rattachés.

Une université peut demander un appui afin de fournir une infrastructure à des candidats qui :

- n'ont pas encore été recrutés;
- qui ont été recrutés mais qui ne sont pas encore entrés en fonction; ou
- qui sont entrés en fonction **au plus 18 mois** avant la date de la présentation de la demande.

Un projet peut faire appel à la participation de plus d'un nouveau chercheur. Il peut s'agir :

- d'un groupe ou d'une équipe de chercheurs dont les connaissances et les domaines de compétences sont complémentaires; ou
- de chercheurs qui partagent de l'infrastructure ou qui poursuivent des travaux dans des domaines de recherche connexes hautement prioritaires pour l'université, et pour lesquels celle-ci désire développer ou élargir ses mandats de recherche et de formation.

## 3. Quels types d'équipements sont admissibles ?

En plus de satisfaire aux critères généraux du programme, les équipements admissibles doivent :

- être, ou avoir été achetés ou reçus **précisément** pour le nouveau chercheur;
- être **essentiels** au projet d'infrastructure; et
- avoir été acquis au plus **six mois** avant la date d'entrée en fonction du ou des candidats.

Consultez la Section 2.3 pour la description générale des **coûts admissibles**.

### Contributions en nature

En plus de satisfaire aux critères généraux du programme, les contributions en nature doivent :

- avoir été versées **précisément** pour le nouveau chercheur et le projet; et
- ne pas avoir été obtenues ou transférées au plus **six mois** avant la date d'entrée en fonction du ou des nouveaux chercheurs.

Dans des circonstances exceptionnelles, la FCI peut accepter les contributions en nature reçues antérieurement au délai de six mois alloué. L'établissement doit cependant fournir une solide justification et démontrer que de telles contributions sont manifestement reliées au recrutement du ou des nouveaux chercheurs et au projet d'infrastructure soumis à la FCI. La FCI prendra sa décision en fonction du bien-fondé de chaque demande en ce sens.

Consultez l'Annexe 3 pour une description d'estimation des **contributions en nature**.

### **Coûts des projets**

La FCI s'attend à ce que la plupart des projets demandent une contribution de sa part se situant entre **125 000 \$ et 200 000 \$**.

La FCI considérera au cas par cas les demandes inférieures ou supérieures à ces montants.

## **4. Comment acheminer une demande ?**

Les demandes peuvent être soumises en tout temps jusqu'au mois d'avril 2002. Le cycle d'évaluation établi par la FCI est le suivant :

### **Dates limites de présentation des demandes**

15 juillet 1999  
15 septembre 1999  
1<sup>er</sup> décembre 1999  
1<sup>er</sup> mars 2000

### **Décisions du Conseil**

7 octobre 1999  
30 novembre 1999  
29 février 2000  
30 mai 2000

Pour présenter une demande, un établissement doit :

- remplir la formule de demande de la FCI; et
- suggérer le nom **d'experts** qui pourraient évaluer la demande.

Un établissement qui présente une demande pour appuyer un candidat qui n'est pas encore recruté doit :

- décrire le candidat qu'il prévoit recruter;
- décrire en gros les travaux de recherche qui seront poursuivis;
- décrire les besoins en matière d'infrastructure; et
- indiquer le montant maximum demandé.

Dès qu'il a recruté le candidat, l'établissement doit acheminer à la FCI le curriculum vitae de ce dernier. Cette mesure permettra de faire en sorte que les compétences du candidat répondent aux critères d'excellence tels qu'ils sont décrits dans la demande initiale.

Une fois que le candidat est approuvé par la FCI, l'établissement peut soumettre une mise à jour de l'infrastructure proposée en fonction du montant maximum demandé. L'établissement peut également soumettre une mise à jour du plan de recherche qui tient compte des besoins spécifiques du candidat.

## **5. Comment la FCI évalue-t-elle les propositions ?**

La FCI évalue les propositions en fonction de trois critères (consultez la Section 3.2 de ce guide) :

- qualité de la recherche et besoin de l'infrastructure;
- contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation; et
- retombées potentielles de la recherche pour le Canada.

Il n'y a pas de comité d'évaluation multidisciplinaire pour ce fonds. A la place, la FCI a constitué une banque d'évaluateurs qui font des examens écrits pour le Fonds de relève. Ces experts ont pris part aux comités multidisciplinaires chargés d'évaluer les demandes présentées aux concours initiaux du Fonds de relève et du Fonds d'innovation. Cette approche nous aide à assurer une consistance dans l'évaluation des demandes tout au cours de l'existence de la FCI.

Chaque projet est examiné par les membres de la banque d'évaluateurs ainsi que par les experts externes à cette banque. Dans les cas où les évaluations diffèrent considérablement entre elles, la FCI met en place un mécanisme approprié pour en arriver à un consensus.

La FCI peut aussi adapter le processus d'évaluation lorsque la nature complexe des demandes ou d'autres facteurs pertinents le justifient.

## 6. Décisions de financement

Le Conseil d'administration de la FCI prendra la décision finale quant au financement de chaque projet. Les résultats seront communiqués aux établissements peu après chaque réunion du Conseil d'administration.

La FCI fournira aux établissements un résumé des commentaires des évaluateurs dans les cas suivants : refus, financement partiel, ou financement conditionnel.

En tout temps, la FCI limitera le montant des subventions « en attente » de chaque établissement à 50 pour cent du montant maximum approuvé pour celui-ci. Par exemple, un établissement ayant 1 million de dollars « en attente » sur son allocation maximale de 2 millions de dollars, **ne sera** autorisé à soumettre une autre demande **qu'au** moment où il aura recruté au moins un des candidats qu'il a retenu.

<b>3.5.3 Fonds de développement de la recherche universitaire</b>
---

### 1. Aperçu

Le Fonds de développement de la recherche universitaire (FDRU) est un fonds à accès continu destiné aux universités admissibles qui ont reçu, de 1994 à 1996, moins de 1 pour cent du total des fonds de recherche subventionnée dans les universités canadiennes. La FCI utilise les données compilées par l'ACPAU pour établir l'admissibilité de ces établissements, ainsi que leur allocation.

On s'attend à ce que les propositions soumises au FDRU s'inscrivent dans les plans institutionnels de recherche et qu'elles soient comparables à celles présentées dans le cadre du Fonds d'innovation et du Fonds de la relève.

Environ **40 millions de dollars** ont été réservés pour appuyer les établissements admissibles au FDRU. Le FDRU a été réparti entre les établissements admissibles selon une formule qui donne une pondération égale aux facteurs suivants :

- le total des fonds de recherche subventionnée;
- le total des fonds de recherche subventionnée par membre à temps plein du corps professoral;

- le taux d'augmentation de la recherche subventionnée au cours de la période quinquennale la plus récente;
- le nombre de diplômes décernés chaque année; et
- le nombre de membres à temps plein du corps professoral.

Le tableau suivant énumère les établissements admissibles au mois d'août 1999 ainsi que le montant alloué à chacun d'eux.

Établissement	Allocation
Acadia	830 000 \$
Athabasca	355 000 \$
Bishop's	460 000 \$
Brandon	675 000 \$
Brock	1 545 000 \$
École de technologie supérieure	1 390 000 \$
École des Hautes Études Commerciales	1 560 000 \$
École nationale d'administration publique	1 180 000 \$
King's University College	250 000 \$
Lakehead	1 790 000 \$
Laurentian	1 920 000 \$
Lethbridge	1 000 000 \$
Malaspina University College	250 000 \$
Moncton	1 410 000 \$
Mount Allison	880 000 \$
Mount Saint Vincent	665 000 \$
New Brunswick	2 600 000 \$
Nipissing	265 000 \$
Northern British Columbia	1 115 000 \$
Nova Scotia Agricultural College	1 335 000 \$
Okanagan University College	700 000 \$
Prince Edward Island	730 000 \$
Regina	1 790 000 \$
Royal Roads	250 000 \$
Ryerson Polytechnic	1 650 000 \$
Saint Mary's	1 000 000 \$
St. Francis Xavier	835 000 \$
St. Thomas	250 000 \$
Télé-université	2 000 000 \$
Trent	1 280 000 \$
University College of the Cariboo	355 000 \$

Université Sainte-Anne	250 000 \$
UQ à Chicoutimi	1 995 000 \$
UQ à Hull	750 000 \$
UQ à Trois-Rivières	2 210 000 \$
UQ en Abitibi-Témiscamingue	860 000 \$
Wilfrid Laurier	1 290 000 \$
Winnipeg	850 000 \$
<b>Total</b>	<b>40 520 000 \$</b>

## 2. Qui est admissible à présenter une demande ?

Les institutions admissibles qui choisissent de participer au FRDU ne peuvent pas appliquer à titre d'institution principale aux autres fonds de la FCI.

Toutefois, toute université demeure en tout temps admissible à titre de partenaire ou d'utilisatrice dans les projets du Fonds d'innovation présentés par d'autres établissements.

Un établissement qui réussit à obtenir le montant maximal qui lui est alloué dans le cadre du FDRU devient alors admissible au Fonds de relève et au Fonds d'innovation.

Un établissement qui réussit à obtenir le montant maximal qui lui est alloué dans le cadre du FDRU est admissible à se voir allouer, dans le cadre du Fonds de relève, un **montant** équivalant à 20 pour cent de l'allocation FRDU initiale.

Pour permettre plus de flexibilité, les établissements qui réussissent à utiliser au moins 90 pour cent du montant maximal initialement alloué dans le cadre du FDRU peuvent affecter jusqu'à 10 pour cent du montant initial approuvé dans le cadre de ce fonds au montant qui leur est alloué dans le cadre du Fonds de relève.

## 3. Quels types d'équipements sont admissibles ?

Consultez la Section 2.3 pour la description générale des coûts admissibles. Veuillez prendre note de cette condition importante :

### Contributions en nature



Pour toute proposition présentée dans le cadre du FDRU, la FCI peut accepter des contributions admissibles pourvu qu'elles aient été transférées à l'établissement le, ou après le **2 juillet 1997**.

#### **4. Comment acheminer une demande ?**

Il n'y a pas de date limite pour présenter une demande dans le cadre du FDRU. La FCI acceptera les demandes en tout temps après avoir approuvé le Sommaire du plan institutionnel de recherche soumis par l'établissement.

La FCI a établi le calendrier des prochains cycles d'examen.

<b>Dates limites de présentation des demandes</b>		<b>Décision du Conseil</b>
<b>Projets totalisant plus de 350 000 \$</b>	<b>Projet totalisant moins de 350 000 \$</b>	
24 novembre 1999	8 décembre 1999	29 février 2000
6 mars 2000	20 mars 2000	30 mai 2000
8 mai 2000	23 mai 2000	25 juillet 2000
14 août 2000	28 août 2000	Début de novembre 2000

Les lignes directrices visant ce genre de demande ainsi que les définitions des coûts admissibles et des contributions en nature sont décrites aux Section 2.3 et l'Annexe 3 de ce guide

Les établissements qui envisagent de soumettre une demande dans l'un ou l'autre des quatre domaines ci-dessous devraient consulter l'Annexe 2 de ce guide:

- Calcul haute performance (CHP)
- Génomique
- Bibliothèques numériques
- Bases de données

#### **5. Comment la FCI évalue-t-elle les propositions ?**

La FCI évalue les propositions en fonction de trois critères (consultez la Section

3.2 de ce guide) :

- qualité de la recherche et besoin de l'infrastructure;
- contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation; et
- retombées potentielles de la recherche pour le Canada.

Au besoin, des experts seront consultés pour l'évaluation des demandes. Un comité d'évaluation multidisciplinaire formulera les recommandations de financement. A l'instar des autres fonds, la FCI approuvera un financement seulement pour les demandes de subvention qui répondent aux normes de qualité, d'impact institutionnel et de pertinence correspondant au mandat de la FCI.

## 6. Décisions de financement

Le Conseil d'administration de la FCI prendra la décision finale quant au financement de chaque projet.

### 3.5.4 Fonds de développement de la recherche dans les collèges

#### 1. Aperçu

Le Fonds de développement de la recherche dans les collèges (FDRC) vise à aider les collèges canadiens, leurs instituts et centres de recherche affiliés à développer et à renforcer leur infrastructure de recherche dans les domaines identifiés dans leurs plans institutionnels de recherche.

Les collèges peuvent soumettre des propositions pour des projets dont les coûts admissibles totalisent jusqu'à **2 millions de dollars**, et pour lesquels la contribution maximale de la FCI est de **800 000 \$**.

#### Qu'est ce que la « recherche » ?

La FCI définit la **recherche** comme une « activité qui tend à la découverte de connaissances nouvelles, à la mise au point d'interprétations nouvelles de faits ou de données ou à la découverte de façons nouvelles d'appliquer les connaissances acquises, dans les domaines suivants : a) les sciences; b) la santé; c) le génie; d) l'environnement. »

Les projets d'infrastructure dans toutes les disciplines, y compris les **sciences sociales et humaines**, sont admissibles, sous réserve de satisfaire aux critères de la FCI.

La plupart des propositions de projets présentées au premier concours du FDRC étaient orientées vers la découverte d'applications novatrices de connaissances existantes plutôt que vers la découverte de nouvelles connaissances. Cette orientation converge avec le rôle que jouent de nombreux collègues, leurs partenaires et les communautés en matière de recherche, de commercialisation, de développement et de transfert de technologie.

### **Prévoir les besoins futurs**

La FCI encourage les établissements à anticiper les futurs besoins d'infrastructure en recherche et d'élaborer des visions stratégiques—en particulier dans des domaines qui intègrent les idées et les connaissances de plusieurs disciplines.

Les établissements qui envisagent de soumettre une demande dans l'un ou l'autre des quatre domaines ci-dessous devraient consulter l'Annexe 2 de ce guide :

- Calcul haute performance (CHP)
- Génomique
- Bibliothèques numériques
- Bases de données

### **Consortiums régionaux ou nationaux**

La FCI encourage les établissements à se regrouper en consortiums régionaux ou nationaux et à planifier ensemble l'acquisition ou le développement d'infrastructures. La recherche peut nécessiter des approches interdisciplinaires et des collaborations de chercheurs en provenance de divers établissements et (ou) secteurs.

En outre, en établissant des groupes et des réseaux d'infrastructures connexes, les établissements peuvent utiliser les ressources de recherche disponibles de façon plus efficace et efficiente. Pour cette raison, la FCI encourage les établissements admissibles à établir des partenariats et des ententes de collaboration avec d'autres organismes admissibles, et avec des organismes des secteurs privé et public.

Dans le cas où la FCI recevrait des propositions similaires de différents établissements, elle pourrait les inviter à :

- communiquer entre eux pour s'assurer qu'ils discutent des possibilités de collaboration; ou
- regrouper certaines propositions afin d'assurer l'efficacité et l'efficience de l'infrastructure.

### **Combien de fonds sont disponibles ?**

La FCI prévoit investir jusqu'à **12 millions de dollars** dans ce concours.

La FCI et les partenaires de financement des collèges ont engagé près de 18,5 millions de dollars lors du premier concours de ce fonds.

### **Quoi de neuf pour le concours de l'an 2000 ?**

- La formule de demande a été modifiée en tenant compte de l'expérience acquise lors du premier concours. La formule révisée sera disponible au le site Web de la FCI ([www.innovation.ca](http://www.innovation.ca)) en octobre 1999.
- La grille d'évaluation ProGrid continuera d'être utilisée comme outil d'aide à la décision. Elle a été simplifiée cependant, et pour chacun des critères, les facteurs ont été mieux ciblés, et leur nombre réduit.
- Les contributions en espèces reçues **après le 1<sup>er</sup> janvier 1999** sont admissibles si elles sont jugées essentielles au projet d'infrastructure.
- Des lignes directrices précises ont été élaborées pour les projets présentés dans certains domaines (p. ex. construction, calcul haute performance, réseaux de campus, bibliothèques, génomique et imagerie médicale). Pour plus d'information, consultez l'Annexe 2.

## **2. Qui est admissible à présenter une demande ?**

Les collèges, leurs instituts et centres de recherche affiliés qui ont démontré être en mesure de soutenir et d'effectuer de la recherche, et qui ont été jugés admissibles par la FCI, peuvent présenter une demande de financement.

Avant de présenter une demande de financement, un collège doit d'abord déterminer son admissibilité. Consultez l'Annexe 1 de ce guide pour la liste complète des critères d'admissibilité.

Un collège qui, dans le cadre du premier concours du FDRC, a déjà soumis la documentation nécessaire pour déterminer son admissibilité **n'est pas** tenu de

soumettre de nouveau une demande à cet égard. Les autres établissements qui n'ont jamais fait une demande d'admissibilité et qui souhaitent demander un appui à la FCI dans le cadre de futurs concours doivent en faire la demande à la FCI au plus tard le **10 décembre 1999**.

Une fois leur admissibilité établie, les collèges peuvent présenter leurs propositions de projet à la FCI pourvu qu'ils :

- aient soumis à la FCI le sommaire de leur plan institutionnel de recherche, qu'ils peuvent mettre à jour une fois par année;
- n'aient pas choisi de présenter une demande au Fonds d'innovation.

Un collège peut choisir de présenter une demande dans le cadre du Fonds d'innovation. Dans un tel cas, il **ne peut** présenter simultanément une demande au FDRC. Les collèges sont admissibles à titre de participants ou d'utilisateurs dans les projets du Fonds d'innovation présentés par d'autres établissements.

### **3. Quels types d'équipements sont admissibles ?**

Consultez la Section 2.3 pour la description générale des coûts admissibles.

#### **Quelles sont les dates limites en ce qui concerne les contributions en nature ?**

Les contributions en nature doivent avoir été reçues **après le 1<sup>er</sup> janvier 1999**.

### **4. Comment acheminer une demande ?**

Une fois leur admissibilité établie, les collèges qui présentent une demande doivent :

- Au plus tard le **11 février 2000**, soumettre un **Déclaration d'intention de présenter une demande** pour chaque projet planifié. La FCI publiera la liste des titres des projets soumis et utilisera les renseignements fournis pour planifier le processus d'évaluation. Avant de pouvoir présenter une demande de financement, un établissement doit d'abord soumettre une Déclaration d'intention avant de présenter une demande.
- Au plus tard le **3 mars 2000**, soumettre la ou les demandes accompagnées d'une lettre de présentation dans laquelle seront énumérées toutes les propositions présentées par un même établissement. Une copie papier de chaque projet doit être transmise à la Fondation.

## 5. Comment la FCI évalue-t-elle les propositions ?

La FCI évalue les propositions en fonction de trois critères (consultez la Section 3.2 de ce guide) :

- qualité de la recherche et besoin de l'infrastructure;
- contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation; et
- retombées potentielles de la recherche pour le Canada.

La FCI examinera les propositions en fonction de leur admissibilité et des renseignements fournis. Elle peut demander à un établissement de fournir des documents additionnels afin de faire en sorte que toute l'information nécessaire à l'évaluation soit disponible.

Un comité d'évaluation multidisciplinaire sera mis sur pied avec le mandat de formuler des recommandations de financement.

Si l'enveloppe budgétaire **n'est pas** suffisante pour financer toutes les propositions qui satisfont aux trois critères, un comité sera appelé à choisir entre les projets de qualité comparable. Le comité retiendra les propositions qui répondent le mieux au mandat de la FCI et de la recherche canadienne. Le comité tiendra compte des considérations stratégiques suivantes :

- la répartition entre les domaines relevant du mandat de la FCI;
- la répartition entre les établissements; et
- les priorités de l'établissement et (ou) de la province concernée.

## 6. Décisions de financement

À sa réunion de juillet 2000, le Conseil d'administration de la FCI prendra les décisions finales quant au financement des propositions de projet. A l'instar des autres fonds, la FCI approuvera un financement seulement pour les demandes de subvention qui répondent aux normes de qualité, d'impact institutionnel et de pertinence correspondant au mandat de la FCI.

La FCI fournira un résumé des commentaires pour chaque proposition de projet soumise par un établissement.

## **Section 4            Politiques et lignes directrices régissant l'utilisation et l'administration des fonds**

### **Utilisation efficace des fonds de la FCI**

La FCI s'appuie sur un principe fondamental : ses fonds doivent être utilisés de façon efficace et économique et dans le meilleur intérêt de la recherche canadienne.

Afin de maximiser le pouvoir d'achat de ses investissements, la FCI encourage fortement les établissements à obtenir les meilleurs prix possibles des fournisseurs au moment d'acquérir des équipements ou de développer des projets d'infrastructure.

### **4.1 Partage des coûts**

#### **Quel pourcentage des coûts d'un projet la FCI verse-t-elle?**

La FCI partage le financement des projets avec d'autres intervenants des divers secteurs et du milieu de la recherche (voir la Section 2.4).

Les établissements et leurs partenaires doivent, ensemble, contribuer pour au moins **60 pour cent** des fonds requis pour un projet, la FCI fournissant pour sa part un maximum de **40 pour cent**.

#### **La FCI peut-elle verser une contribution supérieure à 40 pour cent ?**

Dans des circonstances exceptionnelles, la FCI est autorisée à fournir un maximum de **50 pour cent** des coûts admissibles. Toutefois, comme la FCI doit maintenir ses contributions à 40 pour cent en moyenne, elle **ne prévoit pas** accorder de contributions qui dépassent 40 pour cent.

Le pourcentage de la contribution de la FCI sera confirmé dans « l'entente de financement » et sera appelé « part approuvée de la FCI » dans les sections suivantes du présent Guide.

## **4.2 Entente avec les bénéficiaires admissibles**

### **Comment les fonds de la FCI sont-ils administrés ?**

Les fonds de la FCI sont administrés en partenariat par l'établissement bénéficiaire et la FCI.

L'établissement qui reçoit les fonds est celui qui a présenté la demande à moins que cet établissement et une autre institution admissible n'aient demandé (et obtenu la permission écrite de la FCI) que cette autre institution admissible reçoive les fonds directement et prenne toutes les responsabilités liées à cette contribution.

### **Quelles ententes l'institution doit-elle signer ?**

#### **Entente institutionnelle**

Avant de libérer les fonds, la FCI demandera aux établissements admissibles de signer l'*Entente institutionnelle*. Cette entente définit les conditions d'utilisation du financement de la FCI par les bénéficiaires admissibles. Un exemple d'*Entente institutionnelle* se trouve à l'Annexe 5. L'établissement ne signera cette entente qu'une fois.

Dans l'*Entente institutionnelle*, le recteur, président ou chef de la direction de l'établissement peut désigner des personnes qui pourront agir en son nom :

1. Un administrateur des comptes de la FCI qui aura la garde des fonds de la FCI et sera responsable des comptes institutionnels de la FCI et des dossiers pertinents à ces comptes.
2. Une ou deux personnes autorisées à signer les demandes de subventions à la FCI au nom de l'établissement.

#### **Entente de financement**

Pour chaque projet approuvé, l'établissement devra signer une *entente de financement* (voir la Section 4.7).

#### **Contrôle des dépenses**

L'établissement doit contrôler ses dépenses et veiller à ce qu'elles soient conformes aux règles et politiques de la FCI, telles que :

- stipulées dans ce Guide ou dans toute autre publication de la FCI;
- précisées dans l'*Entente institutionnelle*; ou



- imposées comme condition de financement.

Les établissements doivent informer la FCI immédiatement s'il appert que des fonds de la FCI ne pourront être utilisés de la façon prévue ou appropriée.

Des représentants autorisés de la FCI pourront se rendre dans les établissements pour fournir et/ou obtenir des renseignements sur l'administration des fonds et vérifier un échantillon des comptes de projets.

Si l'établissement a transféré les fonds à une autre institution, comme un centre hospitalier affilié ou un autre participant à un projet, la FCI se réserve le droit de vérifier le compte du projet à l'endroit où les fonds sont dépensés.

### 4.3 Propriété et localisation de l'infrastructure

#### Qui sera propriétaire de l'infrastructure ou des équipements subventionnés par la FCI ?

L'infrastructure subventionnée par la FCI appartiendra à l'établissement admissible (seul ou comme membre d'un groupe composé principalement d'établissements admissibles), conformément à l'**Entente de financement** entre la FCI et le gouvernement du Canada.

L'entente de financement entre la FCI et le gouvernement du Canada stipule que les établissements possèdent et contrôlent les infrastructures, comme suit :

- qu'ils exploitent et utilisent l'infrastructure de recherche prévue dans le cadre du projet admissible, seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de bénéficiaire admissible;
- qu'ils détiennent une participation majoritaire dans l'infrastructure de recherche prévue dans le cadre du projet admissible et en exercent le contrôle de facto, seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de bénéficiaire admissible;
- qu'ils assument, seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de bénéficiaire admissible, la responsabilité d'assurer la totalité de leur infrastructure de recherche, y compris les véhicules motorisés; et
- que pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition et d'installation des infrastructures de recherche ou pendant une autre période que la FCI juge satisfaisante :
  1. qu'ils s'engagent irrévocablement, seuls ou comme membres d'un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de bénéficiaire admissible, à détenir une participation majoritaire dans les infrastructures

- de recherche mentionnées à l'alinéa précédent et à en exercer le contrôle de facto;
2. avec le consentement de la FCI, qu'ils puissent transférer la participation majoritaire et le contrôle de facto dans les infrastructures de recherche mentionnées à l'alinéa précédent à un autre bénéficiaire admissible ou à un groupe dont la majorité des membres répond à la définition de bénéficiaire admissible.

L'infrastructure sera localisée dans les locaux de l'établissement admissible faisant la demande ou à tout autre établissement admissible au Canada, tel qu'indiqué dans la demande. Tout changement de lieu exige la permission de la FCI.

#### **4.4 Conflits d'intérêts**

Une personne participant directement à un projet financé par la FCI ne peut avoir d'intérêt financier ou personnel, direct ou indirect, dans les transactions imputables à un projet de la FCI. Si un conflit d'intérêts, réel ou perçu, survient, l'établissement devra demander à la FCI de se prononcer sur le cas.

#### **4.5 Droits de propriété intellectuelle**

La FCI ne se réserve ni revendique aucun droit de propriété ou d'exploitation de la propriété intellectuelle découlant des projets d'infrastructure. L'établissement détermine qui possède ces droits, selon les politiques institutionnelles en vigueur.

#### **4.6 Exigences spéciales concernant certains types d'installations de recherche ou de projets d'infrastructure**

L'Annexe 6 décrit les politiques de la FCI concernant la recherche ou les installations qui exigent des certificats ou des permis :

- installations pour le soin et le traitement des animaux;
- recherche avec des sujets humains;
- recherche comportant des risques biologiques;
- recherche comportant des substances radioactives;
- recherche susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche; et
- installations de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

La FCI a adopté l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (1998)*.

Elle a également adopté la politique de 1998 des trois conseils subventionnaires concernant le problème informatique du passage de l'an 2000.

## **4.7 Annonce des décisions et entente de financement**

### **Quand et comment communiquera-t-on les résultats du concours aux établissements ?**

Les établissements seront informés des résultats des concours peu après les décisions du Conseil d'administration. La FCI publiera la liste des projets financés.

La FCI communiquera avec chaque établissement pour finaliser le montant octroyé et le calendrier de paiement pour chaque projet approuvé (voir la section 4.9 pour plus de détails). Certaines subventions seront approuvées sous conditions et les fonds ne seront versés que lorsque l'établissement aura satisfait aux conditions énoncées.

L'entente de financement indiquera le montant maximum approuvé ainsi que le montant et la fréquence des versements prévus (le calendrier pourra varier selon la taille et la complexité des projets).

## **4.8 Gestion, contrôle et vérification des comptes**

### **Comment les fonds sont-ils administrés ?**

La FCI verse les fonds directement à l'établissement. L'administrateur des comptes de la FCI les gèrera au nom de l'établissement.

La FCI effectuera des paiements périodiques par transmission électronique au compte de banque de l'établissement (voir 4.9, calendrier des paiements). L'administrateur des comptes et l'agent de liaison de la FCI recevront la liste des projets qui font l'objet d'un paiement.

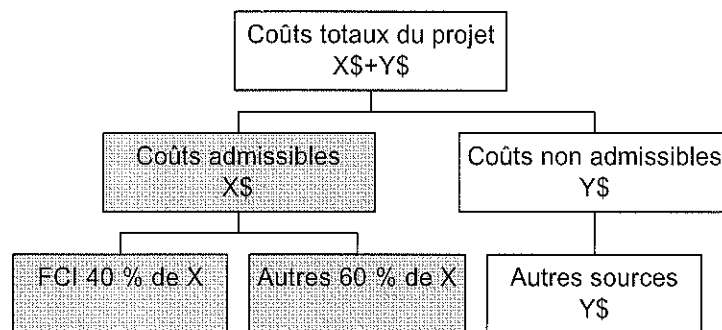
À la demande de l'établissement, une personne désignée par un centre hospitalier (ou un institut de recherche en santé) sera également informée des paiements pour les projets du centre. Ceci s'applique lorsque la demande a été présentée à la FCI par l'entremise de l'université.

### **Tenue des dossiers financiers**

Pour chaque projet subventionné, l'administrateur doit tenir des dossiers financiers et un compte de projet qui indique les revenus et les diverses sources de ces revenus ainsi que les coûts totalisant **100 pour cent** des coûts admissibles.

L'administrateur des comptes de la FCI est responsable de veiller à ce que le compte de chaque projet n'impute à la FCI que « la part approuvée de la FCI ».

Comme le montre le schéma ci-dessous, il est nécessaire de maintenir des dossiers vérifiables pour tous les coûts admissibles (y compris les contributions en nature) et d'assigner ces coûts au compte approprié (au moins une fois l'an). Pour s'assurer que la FCI fournit la proportion approuvée, le système de suivi doit porter, au minimum, sur les cases ombragées du schéma.



Les méthodes administratives et comptables employées pour chaque projet doivent se conformer aux normes, pratiques et politiques de l'établissement.

L'administrateur fournit à la FCI des rapports périodiques sur l'état de tous les comptes de projets (section 4.11).

Les établissements doivent conserver tous les documents à l'appui des transactions pendant **au moins cinq ans** après la fin du projet. Ils ne doivent les soumettre à la FCI que si elle en fait la demande.

## Vérification des projets

- Tous les projets dont les coûts admissibles totaux dépassent dix millions de dollars feront l'objet d'une vérification par la FCI.
- Les coûts de vérification ne constituent pas des coûts admissibles et ne peuvent donc pas être imputés au projet.
- La FCI est toutefois prête à payer les coûts de vérification à même son budget administratif, dans des limites raisonnables.
- La FCI se réserve également le droit de faire revoir ou vérifier tout autre projet (un échantillon représentatif de projet sera vérifié chaque année).

- La FCI préparera des instructions claires à l'intention des vérificateurs qui disposeront d'un formulaire standardisé.
- L'établissement sera informé lorsque l'un de ses projets fera l'objet d'une vérification.

## 4.9 Calendrier des paiements

### Comment la FCI effectue-t-elle des paiements?

Une fois le montant de sa contribution finalisé, la FCI effectuera le paiement initial **sur réception** d'un document officiel attestant que :

- le financement de contrepartie a été ou sera reçu au cours de la période indiquée (et avant le 31 mars suivant);
- les ressources sont disponibles pour l'exploitation et l'entretien à long terme de l'infrastructure; et
- l'établissement satisfait à toutes les autres conditions mentionnées dans l'entente de financement.

#### Les subventions de moins de 400 000 \$

Les projets pour lesquels la contribution de la FCI est de 400 000 \$ ou moins (coûts admissibles totaux d'un million de dollars) seront payés en **un versement** moins le montant retenu (voir les paragraphes suivants) si :

- le projet prendra fin avant le 31 mars suivant; et si
- le financement de contrepartie a été reçu (ou l'établissement atteste qu'il sera reçu avant le 31 mars).

Autrement, les paiements de la FCI s'échelonneront sur une période de deux années financières ou plus (1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

#### Les subventions de plus de 400 000 \$

Pour les autres subventions, le **paiement initial** représentera la part approuvée de la FCI des dépenses admissibles effectuées jusqu'à la date courante (y compris les contributions en nature reçues).

Le **deuxième paiement et les versements subséquents** seront effectués tous les trois mois, soit le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre (selon le cas).

Les quatre versements effectués dans une année donnée seront égaux. Ils seront déterminés chaque année à partir des projections présentées par l'établissement dans le Rapport financier (voir Annexe 7).

## Montants retenus

Chaque année, la FCI retiendra une fraction du financement de chaque projet (normalement 10 pour cent de chaque paiement, mais négociable pour les projets très complexes de longue durée). La retenue minimum est de 10 000 \$.

Le but de la retenue est de faire en sorte que la contribution de la FCI **dans une année donnée** corresponde aussi près que possible à la part approuvée de la FCI. Le montant retenu pendant une année donnée, rajusté pour tenir compte des dépenses réelles, sera versé avec le paiement du 15 octobre de l'année suivante.

Le montant avancé pour chaque projet dans une année donnée sera revu chaque année après un examen des besoins financiers prévus pour l'année (voir la section 4.11 pour les modalités de présentation des rapports) afin de veiller à ce que :

- les versements correspondent aussi près que possible aux dépenses prévues;
- les fonds de contrepartie ont été reçus comme prévu;
- les fonds de contrepartie à venir ont été engagés et seront reçus pendant la période en question; et
- la mise au point et l'acquisition de l'infrastructure progressent de façon satisfaisante, comme prévu dans la demande et dans l'entente de financement.

## Quand la FCI verse-t-elle le dernier paiement ?

La FCI effectuera le dernier paiement sur réception du rapport financier final, une fois le projet terminé. Tel que mentionné à la section 4.8, un certificat de vérification sera exigé pour les projets dont les coûts admissibles totalisent **10 millions de dollars ou plus**.

Le montant du dernier versement sera calculé de façon à ce que la contribution de la FCI **ne dépasse pas** la part approuvée de la FCI.

Si le coût total du projet est moindre que prévu, la contribution de la FCI sera limitée à sa part approuvée du total révisé des coûts admissibles du projet (voir la section 4.10 pour les modifications aux coûts admissibles).

## 4.10 Modifications au projet d'infrastructure et aux coûts admissibles

La FCI doit être avisée immédiatement :

- si l'établissement est incapable de poursuivre ou de compléter le projet;
- s'il y a une déviation importante par rapport aux prévisions budgétaires ou une modification importante aux coûts du projet;
- si la nature de l'infrastructure développée ou acquise change.

Par déviation importante, la FCI entend des déviations qui dépassent 10 pour cent de la contribution de la FCI ou 50 000 \$ (le **moindre** des deux montants).

### **L'utilisation des fonds de la FCI est-elle restreinte ?**

Les fonds de la FCI ne peuvent servir qu'à l'acquisition ou à la mise au point de l'infrastructure pour laquelle la subvention a été accordée.

Les établissements doivent obtenir l'autorisation préalable de la FCI pour apporter des modifications à la nature de l'infrastructure (par opposition à un changement de modèle pour un équipement scientifique, par exemple).

### **Un établissement peut-il accepter une « promesse de ristourne » d'un fournisseur ?**

Dans le cadre des discussions ou des négociations précédant l'acquisition d'équipements, il pourrait arriver que des fournisseurs (de leur propre chef ou à la demande d'un établissement) offrent, au lieu d'un rabais (acceptable comme contribution en nature), le versement d'un montant équivalent en espèces (ristourne) à l'établissement.

La FCI ne reconnaît pas et n'accepte pas les pratiques voulant que l'achat d'équipements soit lié à une promesse de ristourne.

### **Un établissement peut-il accepter plus d'équipements ou de meilleurs équipements d'un fournisseur ?**

La FCI considère qu'accepter une offre permettant d'acquérir plus d'équipements ou de meilleurs équipements pour le montant approuvé initialement constitue une diminution des coûts admissibles ou une modification au projet.

L'établissement doit demander l'approbation écrite de la FCI lorsque la modification dépasse **10 %** de la contribution de la FCI ou **50 000 \$ (le moindre des deux)**.

## **Qu'arrive-t-il si les coûts admissibles réels diffèrent du montant prévu dans l'entente de financement?**

Si les coûts admissibles totaux **excèdent** les coûts prévus dans l'entente de financement, la FCI n'est pas responsable des dépenses supérieures aux fonds approuvés.

Si les coûts admissibles sont **moindres** que les coûts prévus dans l'entente de financement, et si les partenaires de financement fournissent le pourcentage approuvé, les établissements peuvent utiliser jusqu'à 10 pour cent de la contribution de la FCI ou 50 000 \$ (le **moindre** des deux) pour acquérir des éléments d'infrastructure directement liés au projet approuvé par la FCI, même si ces éléments n'apparaissent pas dans le budget initial. L'établissement doit conserver les documents pertinents, aux fins de vérification.

## **4.11 Rapports exigés**

### **4.11.1 Rapports financiers**

Jusqu'à la fin du projet, l'établissement devra soumettre un rapport financier pour chaque projet (formulaire à l'Annexe 7) chaque année, le 15 juin. Ce rapport portera sur la période entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars précédente. Le Rapport financier **final** (ou demande de dernier versement) sera dû dans les six mois suivant la fin du projet.

### **Quels renseignements doit contenir le rapport financier ?**

Le rapport financier doit fournir des renseignements sur :

- les dépenses réelles et prévues (pour les projets en cours);
- les sources de financement, réelles et prévues; et
- les contributions aux coûts admissibles des partenaires admissibles, y compris une attestation certifiant que les fonds de contrepartie ont été reçus et dépensés (ou seront reçus et dépensés durant la période couverte par les prévisions).

Le rapport décrira les différences importantes par rapport au budget approuvé par la FCI.

### **Projets pluriannuels**

Dans le cas de projets couvrant plusieurs années, le montant des versements futurs sera basé sur les prévisions initiales des besoins financiers et sera ajusté à la lumière de révisions importantes. Le paiement du 15 octobre comprendra



les fonds retenus au cours de l'année précédente; le montant sera rajusté pour correspondre aux dépenses réelles.

La demande de dernier versement se fera en utilisant le même formulaire de rapport financier (à l'Annexe 7), en mentionnant qu'il s'agit d'un **rapport final**. Ce rapport notera le montant total final des coûts admissibles. Il attestera également que :

- le projet est terminé;
- les fonds de contrepartie ont été reçus et dépensés; et
- la contribution de la FCI ne dépasse pas la part approuvée des coûts admissibles.

Les rapports financiers seront signés par l'administrateur du compte et par la personne désignée par le recteur ou président de l'établissement.

#### **4.11.2 Rapports sur les projets et rapports institutionnels**

##### **Quels autres rapports sont exigé par la FCI?**

En plus de soumettre des rapports financiers, les établissements devront fournir à la FCI des données qui contribueront à l'évaluation des activités de la FCI. La FCI sera ainsi en mesure d'évaluer son impact sur la capacité canadienne d'innovation.

Les directeurs de projets devront présenter des rapports sur la recherche effectuée grâce aux infrastructures et les établissements devront documenter les impacts des contributions de la FCI sur les activités de recherche et de formation à l'établissement.

Les exigences en matière de rapport et la fréquence des rapports dépendront de la complexité et de la taille des projets d'infrastructures. Les exigences particulières pour les grands projets seront définies dans l'entente de financement.

#### **4.12 Modalités de cessation d'un projet**

L'établissement doit informer la FCI promptement s'il est incapable, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer ou de terminer le projet pour lequel la subvention a été accordée, ou s'il ne peut satisfaire aux conditions de l'entente de financement. Les modalités de cessation seront négociées individuellement.



# Annexe 1 Lignes directrices pour l'admissibilité des établissements

## 1. Qu'est-ce qu'un établissement admissible ?

Un établissement admissible est:

- une **université**, un **hôpital**, un **collège** ou **établissement d'enseignement** postsecondaire. Cet établissement est situé au Canada et a su démontrer qu'il est en mesure de soutenir et d'effectuer de la recherche.

ou

- un **organisme à but non lucratif** ou une **fiducie**. Cet établissement mène principalement ses activités au Canada et a su démontrer qu'il est en mesure de soutenir et d'effectuer de la recherche.

## Y a-t-il des exceptions ?

Les **établissements d'enseignement** fédérés ou affiliés à une université devront présenter des demandes par l'intermédiaire de cette université, sauf s'ils reçoivent leur fonds de fonctionnement directement du gouvernement provincial et s'ils sont gérés par leur propre conseil d'administration.

Un établissement affilié à un autre qui est déjà admissible ne sera pas directement admissible, sauf s'il reçoit son budget de fonctionnement directement du gouvernement provincial et s'il a son propre conseil d'administration.

## 2. Y a-t-il des exclusions obligatoires ou légales ?

**Ne sont pas** admissibles les établissements suivants :

- les organismes à but lucratif et les agences de ces organismes;
- les ministères fédéraux, les établissements publics, les sociétés de la Couronne et les filiales appartenant totalement à ces dernières;
- les sociétés ou fiducies à but non lucratif créées par les entités énumérées ci-dessus;



- les ministères provinciaux, agences ou sociétés d'état provinciales (sauf les universités, collèges et autres établissements d'enseignement, et hôpitaux);
- les réseaux de centres d'excellence (et les organismes comparables appuyés par les gouvernements provinciaux) **ne** sont **pas** admissibles directement, mais leurs demandes peuvent être incluses dans celles d'une université participante; et

#### **Nota**

Cette clause découle du critère obligatoire exigeant que les bénéficiaires soient propriétaires majoritaires de l'infrastructure pendant cinq ans après la date de la mise en place de l'infrastructure.

- les consortiums d'établissements admissibles ne peuvent présenter des demandes (dans des demandes de groupes, un des établissements doit présenter la demande au nom des autres). **Toutefois**, un groupe ou un consortium composé en majorité d'établissements admissibles peut utiliser, posséder et contrôler l'infrastructure de recherche.

### **Qu'arrive-t-il quand l'admissibilité a matière à interprétation?**

Dans le cas des organismes à but non lucratif qui demandent à être déclarés admissibles, la FCI étudiera les statuts de l'organisation afin de veiller à ce qu'aucune des exclusions ne s'applique.

Elle demandera des avis juridiques dans les cas où il y aurait matière à interprétation, surtout dans les premiers temps, car chaque décision pourrait créer un précédent.

### **3. Comment la FCI détermine-t-elle l'admissibilité d'un organisme dont les statuts sont acceptables ?**

#### **3.1 Quels critères s'appliquent aux universités?**

La FCI peut approuver les universités comme bénéficiaires admissibles si elles peuvent démontrer qu'elles sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche.

Les universités ayant reçu **au moins 500 000 \$** par année en fonds de recherche subventionnée (selon les données de l'Association canadienne du personnel administratif universitaire) pendant au moins deux des trois années de 1994 à 1996 seront approuvées automatiquement.

Cependant, pour établir leur admissibilité, les universités qui **ne** satisfont **pas** à cette exigence doivent remplir les conditions suivantes :

- l'établissement décerne des diplômes, au moins au niveau du baccalauréat;
- l'établissement s'attend à ce que les membres de son corps professoral poursuivent des travaux de recherche et elle leur donne du temps à cette fin;
- la vaste majorité des membres du corps professoral sont pleinement qualifiés pour poursuivre des travaux de recherche de façon autonome et possèdent un dossier de réalisations en recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre aux membres du corps professoral de poursuivre des travaux de recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la FCI en matière d'administration des fonds.

### **Comment une université peut-elle déterminer son admissibilité ?**

Pour déterminer son admissibilité, une université doit présenter à la FCI un énoncé officiel sur le rôle de la recherche par rapport à celui de l'éducation au sein de l'établissement. Elle doit aussi faire la preuve qu'elle satisfait aux exigences ci-dessus.

Il peut être utile de fournir certains renseignements à la FCI, notamment :

- des exemples de travaux de recherche;
- des listes de publications; et
- des listes de subventions et contrats.

### **3.2 Quels critères s'appliquent aux collèges et autres établissements d'enseignement postsecondaire ?**

La FCI peut approuver les collèges comme bénéficiaires admissibles s'ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche.

Pour déterminer son admissibilité, un collège doit remplir les conditions suivantes :

- l'établissement décerne des diplômes ou des DEC, selon les normes de la province ou du territoire;

- le collège a une mission de recherche approuvée et dispose des ressources nécessaires à cette fin;
- les enseignants proposés comme chercheurs principaux sont pleinement qualifiés pour mener des travaux de recherche de façon autonome, ils possèdent un dossier de réalisations en recherche et l'établissement leur accorde du temps pour poursuivre des travaux de recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre à ces personnes de poursuivre des travaux de recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la FCI en matière d'administration des fonds.

### **Comment un collège peut-il déterminer son admissibilité ?**

Pour déterminer son admissibilité, un collège doit présenter à la FCI un énoncé officiel sur le rôle de la recherche par rapport à l'éducation au sein de l'établissement. Il doit aussi faire la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-dessus.

Il peut être utile de fournir certains renseignements à la FCI, notamment :

- des exemples de travaux de recherche;
- des listes de publications; et
- des listes de subventions et contrats.

### **3.3 Quels critères s'appliquent aux hôpitaux ?**

La FCI peut approuver les hôpitaux comme bénéficiaires admissibles s'ils peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche.

Les hôpitaux ayant reçu **au moins 500 000 \$** par année en fonds de recherche subventionnée pendant au moins deux des trois années de 1994 à 1996 seront approuvés automatiquement pourvu qu'ils mènent des activités de formation en recherche.

Pour établir leur admissibilité, les hôpitaux qui **ne satisfont pas** à cette exigence doivent remplir les conditions suivantes :

- l'hôpital a une mission de recherche et de formation et dispose des ressources nécessaires pour la mettre en oeuvre;

- les personnes proposées comme chercheurs principaux sont pleinement qualifiées pour mener des travaux de recherche de façon autonome, elles possèdent un dossier de réalisations en recherche et l'établissement leur accorde du temps pour poursuivre des travaux de recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre à ces personnes de poursuivre des travaux de recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la FCI en matière d'administration des fonds.

### **Comment un hôpital peut-il déterminer son admissibilité ?**

Pour déterminer son admissibilité, un hôpital doit présenter à la FCI un énoncé officiel sur le rôle de la recherche et de la formation au sein de l'établissement. Il doit aussi faire la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-dessus.

Il peut être utile de fournir certains renseignements à la FCI, notamment :

- des exemples de travaux de recherche;
- des listes de publications; et
- des listes de subventions et contrats.

### **3.4 Quels critères s'appliquent aux organismes à but non lucratif ?**

La FCI peut approuver les organismes à but non lucratif comme bénéficiaires admissibles s'ils :

- ne sont pas des bénéficiaires exclus selon la **Section 2 «Y a-t-il des exclusions obligatoires ou légales ?»**, et
- peuvent démontrer qu'ils sont en mesure de soutenir et de faire de la recherche.

Pour établir son admissibilité, un organisme à but non lucratif doit d'abord fournir des renseignements sur son statut légal (y compris une confirmation qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu) afin que la FCI puisse vérifier qu'il **ne s'agit pas** d'un organisme exclu.



Selon la FCI, un organisme à but non lucratif non exclu pourrait être déclaré admissible s'il remplit les conditions suivantes :

- l'établissement a une mission de recherche et de formation et dispose des ressources nécessaires pour la mettre en oeuvre;
- les personnes proposées comme chercheurs principaux sont pleinement qualifiées pour mener des travaux de recherche de façon autonome, elles possèdent un dossier de réalisations en recherche et l'établissement leur accorde du temps pour poursuivre des travaux de recherche;
- l'établissement n'impose pas de contraintes sur la publication des résultats de recherche;
- l'établissement doit être en mesure de fournir les installations et les services de base pour permettre à ces personnes de mener des travaux de recherche; et
- l'établissement doit être en mesure de satisfaire aux exigences de la FCI en matière d'administration des fonds.

### **Comment un organisme à but non lucratif peut-il déterminer son admissibilité ?**

Pour déterminer son admissibilité, un organisme à but non lucratif doit présenter à la FCI un énoncé officiel sur le rôle de la recherche et de la formation au sein de l'établissement. Il doit aussi faire la preuve qu'il satisfait aux exigences ci-dessus.

Il peut être utile de fournir certains renseignements à la FCI, notamment :

- des exemples de travaux de recherche;
- des listes de publications;
- les budgets annuels de recherche et de formation; et
- des renseignements sur les personnes formées par la recherche.

## **Annexe 2            Lignes directrices pour certains types de projets**

### **2.1 Réseaux de campus**

La FCI investira seulement dans la composante recherche des réseaux intra-muros des universités, y compris les liens avec les centres hospitaliers et instituts de recherche affiliés. La FCI n'acceptera pas les demandes de réseaux s'étendant à l'extérieur des campus pour créer des liens nationaux ou régionaux; elle n'acceptera pas non plus de projets de réseaux en vue d'appuyer principalement des activités administratives, pédagogiques, cliniques ou autres activités de service. Les établissements doivent démontrer que le réseau proposé est essentiel à la conduite de projets de recherche novateurs qui ne pourraient être entrepris autrement.

Pour tous les projets, la FCI s'attend à ce que l'établissement fournisse les renseignements suivants dans la demande :

- un aperçu des investissements effectués jusqu'à maintenant dans les réseaux, comparativement au nouvel investissement proposé;
- une description des interfaces entre ce réseau et l'infrastructure existante (s'il y a lieu);
- une discussion des effets attendus du nouveau réseau sur l'amélioration des infrastructures de recherche et sur la capacité institutionnelle de recherche; des exemples devraient démontrer comment les activités de recherche seront facilitées ou améliorées; si possible, les exemples devraient présenter des données quantitatives;
- de manière aussi quantitative que possible, établir le lien entre les caractéristiques du réseau projeté (capacité, temps de réponse, temps d'attente) et les besoins de la recherche proposée;
- un schéma illustrant:
  1. les parties du campus qui seront reliées par le réseau projeté et les fonctions réalisées (enseignement, administration, recherche) dans chacune d'elles;
  2. les supports qui seront utilisés dans les différentes sections du réseau (p. ex., fibres optiques, câbles coaxiaux);
  3. les équipements de commutation et de transmission qui seront utilisés;

- une description des équipements de commutation et de transmission qui seront utilisés (fabricant, numéro de modèle, brève description des fonctions et des capacités).
- l'identification des protocoles qui seront utilisés dans les segments du réseau (p. ex., ethernet/coaxial, ATM pour la commutation, FDDI, etc.); expliquer brièvement pourquoi ces protocoles ont été choisis (coût, performance, fiabilité);
- une description de la participation des services informatiques de l'établissement (p. ex., seront-ils responsables d'assurer la maintenance du réseau, possèdent-ils les compétences requises pour ce faire, ou recevront-ils la formation nécessaire?).

## **2.2 Construction de nouveaux édifices ou rénovations importantes de bâtiments**

La FCI acceptera des projets d'infrastructure qui comprennent la construction d'un nouveau bâtiment ou des rénovations importantes ou l'aménagement de nouveaux espaces (par exemple, ajout d'un étage) dans un bâtiment existant. Dans ces cas, l'établissement doit démontrer que la construction est essentielle au développement de programmes de recherche novateurs qui ne pourraient être poursuivis autrement. On doit prendre soin de démontrer que la construction est un élément essentiel et que le nouvel espace pourra être équipé adéquatement pour la recherche et servir à cette fin.

Pour tous ces projets, la FCI s'attend à ce que l'établissement fournisse :

- une description complète des nouveaux espaces, y compris le lieu, le nombre et la dimension des laboratoires et autres locaux; inclure des diagrammes montrant l'allocation des espaces, mais non les devis d'architecte; indiquer la date des principales étapes de la construction;
- des renseignements sur les plans de recrutement des nouveaux chercheurs (autres que ceux nommés comme utilisateurs principaux); ou sur les étudiants aux cycles supérieurs ou sur les autres personnes qui utiliseront les infrastructures de recherche installées dans les espaces;
- le coût global par mètre carré (ou pied carré) et le rapport net/brut. La FCI s'attend à ce que le coût par mètre carré et le rapport net/brut correspondent aux normes de l'industrie; les établissements devraient donc fournir des explications si les coûts dépassent les normes;

- une estimation des budgets pour le développement du site et la planification, les coûts de construction, les honoraires professionnels et les autres coûts, ainsi que les coûts de mise en service et la réserve pour les imprévus;
- une description des infrastructures de recherche qui seront situées dans les nouveaux espaces et les plans d'acquisition de ces infrastructures;
- la preuve que l'établissement dispose des ressources nécessaires pour l'exploitation des nouveaux espaces.

Tous les coûts doivent être au prorata de l'utilisation des infrastructures pour la recherche. Les coûts admissibles à la FCI excluent les locaux pour les bureaux, l'enseignement, l'administration et tout autre espace qui ne sert pas aux infrastructures de recherche.

## **2.3 Infrastructures pour la génomique**

Pour tous les projets liés à la génomique, la FCI s'attend à ce que les demandes :

- traitent des besoins du Canada en matière de l'application de la génomique à des domaines comme la génomique fonctionnelle, la protéomique, la génomique comparative et la pharmacogénétique à un ensemble de secteurs économiques (y compris l'agriculture, l'aquaculture, l'environnement, la foresterie, la santé et la biotechnologie microbienne);
- proposent la centralisation des installations de base au sein des établissements ou des régions, afin de donner à de grands groupes de chercheurs l'accès à des installations bien gérées qui répondent aux besoins des clients grâce à des méthodes et des équipements de pointe;
- relie les efforts en bioinformatique à ceux d'autres centres canadiens en bioinformatique en vue de faciliter l'accès à des réseaux à haute vitesse, à des ressources de calcul à haute performance et à d'autres ressources spécialisées (p. ex., annotation du génome, incorporation des protéines et assemblage des séquences génome); de partager de nouveaux logiciels; et d'encourager la R-D conjointe en bioinformatique avec la participation d'autres d'experts en mathématiques et en informatique;
- proposent des approches novatrices au développement de nouvelles technologies liées à la génomique, ou proposent de nouvelles applications pour les technologies existantes, comme, par exemple, aller au-delà des paradigmes actuels en protéomique; créer des installations réparties pour la production, l'hybridation et le balayage de matrices d'ADN; développer des essais; automatiser le séquençage.

## 2.4 Calcul à haute performance

Pour maximiser les bénéfices de ses investissements, la FCI appuie une approche décentralisée, mais accessible, au calcul à haute performance (CHP). Dans l'esprit de cette stratégie, la FCI encourage une approche nationale consolidée à la présentation de demandes de projets d'infrastructure en CHP. Les établissements qui présentent des demandes à la FCI doivent traiter des points suivants :

- inclure des renseignements sur les questions de dédoublement, de partage et de complémentarité de l'infrastructure proposée, aux niveaux local, régional ou national, par rapport aux autres infrastructures CHP déjà financées par la FCI ou demandées lors du même concours;
- expliquer comment les utilisateurs externes auront accès à l'infrastructure;
- énumérer les équipements informatiques de pointe actuellement disponibles dans l'établissement et nommer les chercheurs qui ont déjà travaillé avec des ordinateurs parallèles, dans l'établissement ou ailleurs; mentionner s'ils ont développé des codes ou s'ils ont accès aux codes utilisés pour l'architecture proposée;
- décrire les problèmes les plus importants qui « exigent » l'utilisation de la machine demandée, en expliquant comment ces problèmes ont permis de déterminer l'ampleur de la demande et comment l'équipement proposé répondra à ces besoins. Comme de telles machines ont une durée de vie de quelques années seulement, décrire les plans de modernisation;
- discuter des obstacles les plus importants à aplanir pour réaliser le plein potentiel des machines demandées et expliquer comment ces problèmes seront résolus;
- démontrer la viabilité locale de l'infrastructure demandée.

Dans l'esprit de la stratégie décrite ci-dessus, tous les établissements qui reçoivent une installation CHP de la FCI doivent accepter de réserver vingt pour-cent (20 %) du temps d'utilisation aux utilisateurs canadiens de l'extérieur de l'établissement. L'allocation de ce temps partagé sera la responsabilité de C3.ca, qui formera un comité à cette fin. Ce comité veillera à ce que des méthodes comptables acceptées soient utilisées pour rendre compte à la FCI de ce temps partagé.

La FCI demande aux établissements de ne pas charger de taux horaire pour ce 20 % du temps qui sera partagé. Toutefois, l'établissement pourra percevoir des

frais annuels d'accès pour couvrir les coûts d'exploitation des installations. Le taux ne devra pas dépasser celui qui est imputé aux utilisateurs internes.

## **2.5 Imagerie médicale**

La FCI formera un groupe de travail pour évaluer les demandes d'équipements dans le domaine de l'imagerie médicale; ce groupe de travail tiendra compte des demandes déjà financées par la FCI. On encourage les établissements à inclure dans leur demande la capacité de transmettre les images via le réseau canadien large bande à haute vitesse.

## **2.6 Bases de données de recherche**

Une base de données est un ensemble systématique d'informations ou un outil de recherche conçu et structuré pour l'accès et l'exploitation des données et servant à diverses fins, dont la recherche.

Les bases de données sont incluses dans la définition de l'infrastructure et sont admissibles aux subventions de la FCI, pourvu qu'elles soient exploitées surtout pour la recherche. Si elles servent à la recherche et à d'autres fins, les coûts admissibles seront réduits en proportion.

Comme pour tous les projets d'infrastructure, le financement des bases de données par la FCI se limite aux coûts en capital et aux autres coûts nécessaires pour rendre l'outil de recherche opérationnel. Le financement de la FCI portera donc sur la conception, le développement ou l'acquisition de bases de données pour la recherche jusqu'au point où elles deviennent exploitables par une collectivité de recherche donnée. Ces activités doivent se dérouler dans une période de temps limitée. Les coûts normaux d'exploitation de la recherche, la cueillette routinière de données, le coût des projets de recherche qui utilisent les bases de données, et les coûts de l'entretien normal ne sont pas des coûts admissibles.

### **Éléments admissibles** (adaptés de la Section 2.3.1 de ce Guide)

- Les coûts de personnel, de déplacement et de communications liés à la conception, au développement et à l'intégration;
- le développement, la location à long terme ou l'achat des données de base, les logiciels (p. ex. logiciels de gestion de bases de données), les ordinateurs, le matériel de communications et autre matériel technique essentiel à l'exploitation d'une base de données, ainsi que les coûts du personnel travaillant à l'intégration du système;

- l'acquisition et la préparation des données, y compris la collecte primaire des données si celle-ci n'est pas admissible aux subventions évaluées par les pairs;
- les coûts du personnel et les autres coûts liés à l'intégration et à l'organisation des données d'études et d'enquêtes existantes qui ne peuvent être utilisées avec efficacité et efficience parce qu'elles ne sont pas organisées comme des unités de références facilement accessibles;
- la préparation de documentation, de manuels et de guides d'utilisation conçus pour faciliter l'utilisation efficace de la base de données;
- lorsque les ressources ne sont pas disponibles d'autres sources et que cette façon de procéder est économique, des mandats à des organismes réputés pour le développement d'une base de données; et
- la validation de la base de données.

### **Éléments non admissibles** (voir aussi la Section 2.3.2 de ce Guide)

- Après le développement initial d'une base de données, les coûts de la collecte de données en vue de faire des ajouts au-delà de la configuration initiale (p. ex. cueillette longitudinale de routine). De tels coûts, si l'expansion est importante, pourraient toutefois faire l'objet d'une future demande de « modernisation »;
- le coût de construction ou de modernisation des bibliothèques, ou de conservation des collections (sauf lorsque le projet d'infrastructure correspond à la définition de l'infrastructure de recherche); et
- les coûts normaux d'entretien et d'accès.

### **Éléments dont on tiendra compte dans l'évaluation des demandes**

On tiendra compte des éléments suivants dans l'évaluation des demandes en fonction des critères de la FCI (et s'il y a lieu, dans l'évaluation de certains aspects de l'admissibilité) :

- les données ont un caractère unique;
- les données ont une importance particulière pour le Canada;
- la base de données sera utilisée pour des projets de recherche qui feront normalement l'objet d'évaluation par les pairs; et

- les activités liées à la collecte de données nécessaire à la mise au point de la base de données ne constituent pas des activités normales de recherche financées par les subventions ordinaires des conseils ou d'autres organismes de financement.

La FCI se réserve le droit d'imposer une limite de temps aux activités liées à la collecte de données nécessaire au développement d'une base de données.

## 2.7 Bibliothèques numériques

Cette section décrit les aspects des bibliothèques de recherche qui sont inclus dans la définition d'infrastructure de recherche admissible au financement de la FCI. Ces lignes directrices ont été rédigées en consultation avec les milieux de recherche et l'Association canadienne des bibliothèques de recherche.

L'Entente de financement entre la FCI et le gouvernement du Canada indique les dépenses admissibles et non admissibles à l'aide financière de la FCI. La liste des coûts exclus contient la référence suivante aux bibliothèques : « Le coût de construction ou de modernisation des bibliothèques, ou de conservation des collections (sauf lorsque le projet d'infrastructure correspond à la définition de l'infrastructure de recherche). » Dans ce contexte, les rénovations à une bibliothèque ou le développement d'installations pour améliorer l'accès aux collections conventionnelles, ainsi que la numérisation ou la conversion sur support électronique des collections existantes ne sont pas des coûts admissibles.

La FCI considère que certains projets liés aux bibliothèques correspondent à la définition d'infrastructures de recherche car ils peuvent être considérés comme étant des bases de données ou des liens de communications, par exemple. Comme c'est le cas pour tous les types de projets admissibles, seule la fraction utilisée pour la recherche est admissible à la FCI lorsque l'infrastructure est utilisée pour la recherche et à d'autres fins.

En juin 1999, la FCI a annoncé l'octroi de 20 millions de dollars pour le Projet de licences nationales de sites qui permettra aux universités canadiennes d'avoir accès à des publications électroniques dans divers domaines de recherche, y compris les sciences sociales et humaines. La FCI s'attend à ce que les futures demandes s'élaborent à partir de cette initiative. Voici quelques exemples de projets admissibles et non admissibles :

- acquisition de collections traditionnelles - non admissible;
- acquisition initiale de formes **nouvelles** de contenu, par exemple, bases de données reliées et structurées, ou licences nationales de sites - admissible;



- création ou amélioration d'une collection opérationnelle dans un domaine donné de recherche, par exemple, santé, environnement - admissible (sauf l'acquisition de périodiques);
- réseau pan-canadien à haute vitesse à large bande et liens hors campus à ce réseau - non admissible;
- acquisition et adaptation d'outils à l'appui des contenus régionaux ou nationaux, par exemple, matériel, logiciel de sécurité et applications - admissible;
- acquisition, adaptation et mise en oeuvre d'outils qui facilitent l'accès des utilisateurs, par exemple, outils intelligents de recherche, agents d'analyse et de représentation - admissible.

## Annexe 3 Lignes directrices pour l'évaluation de la valeur des contributions en nature

Les établissements qui présentent une demande de subvention devraient suivre les lignes directrices suivantes pour évaluer la valeur des contributions en nature.

- Les contributions en nature peuvent constituer un financement de contrepartie admissible si elles sont **essentiels** au projet d'infrastructure.
- Les contributions en nature doivent servir à payer des coûts admissibles.
- Les contributions immobilières des partenaires peuvent toutefois être reconnues, même si elles **ne** sont **pas** incluses dans la définition des coûts admissibles.
- Les contributions immobilières **ne** seront **pas** reconnues si les titres de propriété ont déjà été transférés au bénéficiaire au moment du début du processus de demande de fonds.

### Évaluation de la juste valeur ou de la juste valeur marchande

Les établissements doivent fournir dans leur demande à la FCI une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur des contributions en nature. Aux fins de vérification, l'établissement doit conserver l'attestation de la valeur et tout document pertinent à l'appui.

Les contributions des partenaires externes qui sont traitées comme dons de charité aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu seront sujettes aux politiques et pratiques normales de l'établissement. La FCI acceptera les valeurs déterminées en utilisant ces politiques et pratiques.

Le tableau suivant donne des exemples de contributions en nature acceptées et refusées.

## Exemples de contributions en nature

Catégorie	Acceptées	Refusées
<b>Services professionnels et autres services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux internes</li> <li>• Frais marginaux de prestation de services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux commerciaux</li> </ul>
<b>Salaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux internes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux commerciaux</li> </ul>
<b>Équipements</b>	<p><b>Dons d'équipement d'occasion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur marchande raisonnable</li> <li>• Valeur selon l'inventaire de la société</li> </ul> <p><b>Don d'équipement neuf</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix de vente au client le plus favorisé (si article en stock)</li> <li>• Coût de fabrication (si article unique)</li> </ul> <p><b>Prêt à long terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Équivalent de location basé sur la dépréciation</li> <li>• Équivalent de location selon l'économie d'échelle</li> </ul> <p><b>Rabais spéciaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Différence entre le prix accordé au client le plus favorisé et le prix de vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix courant ou prix de rabais courant (escomptes normaux)</li> <li>• Frais de mise au point</li> <li>• Équivalents de location excédant les montants acceptés si l'équipement était donné ou vendu</li> </ul>
<b>Matériaux, composants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût unitaire de production</li> <li>• Prix de vente au client le plus favorisé</li> <li>• Prix de transfert interne</li> <li>• Coût de production de prototypes et d'échantillons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de mise au point</li> </ul>
<b>Logiciels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts de reproduction</li> <li>• Frais d'exploitation sous licence</li> <li>• Frais de documentation</li> <li>• Frais de formation et de soutien relatifs au logiciel</li> <li>• Coût d'un produit commercial équivalent (si un logiciel obtenu par don n'est pas disponible sur le marché)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de mise au point</li> </ul>

<b>Déplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Frais de déplacement (classe économique) vers le fournisseur ou le site du projet</li></ul>	
---------------------	---	--

Cette liste n'est pas exhaustive. Communiquez avec la FCI pour savoir si un élément donné est admissible.

## Annexe 4

# Sommaire du plan de recherche institutionnel

### Sommaire du plan de recherche institutionnel

Date :	Recteur/Président et chef de la direction :
Établissement :	
<b>Établissements affiliés.</b> Donner la liste des collèges et des organismes à but non lucratif qui sont fédérés ou affiliés avec l'établissement et sont inclus dans les plans institutionnels.	
<b>Personne-ressource au sujet de ce sommaire</b>	
Nom :	
Numéro de téléphone :	Numéro de télécopieur :
Courrier électronique :	
Présentation d'un sommaire du plan à la FCI :	
<input type="checkbox"/> Premier sommaire présenté à la FCI	<input type="checkbox"/> Mise à jour d'un sommaire présenté antérieurement
<b>Sommaire.</b> Utilisez de deux (2) à cinq (5) pages pour présenter un sommaire du plan de recherche et de formation en recherche de l'établissement. <ul style="list-style-type: none"><li>• Décrivez brièvement le processus de planification et d'approbation des plans de l'établissement.</li><li>• Résumez les grandes orientations de recherche et de formation en recherche de l'établissement.</li><li>• Le sommaire devrait porter surtout sur les domaines pour lesquels vous avez l'intention de demander l'appui de la FCI. Décrivez brièvement ce que l'établissement a fait pour appuyer le développement de la recherche et la formation en recherche dans ces domaines et énoncez les grandes orientations prévues.</li><li>• Si l'établissement est lié à un ou plusieurs autres organismes de recherche (partage de ressources humaines et de programmes), démontrez que la planification est concertée. Au besoin, utilisez à cette fin une page supplémentaire par organisme.</li></ul>	
<b>Signature.</b> Le sommaire ci-joint du plan de développement de la recherche et de la formation en recherche institutionnel représente le contexte de planification pour les demandes présentées à la FCI et est appuyé par cet établissement.	
Recteur/Président et chef de la direction de l'établissement (ou son représentant). <span style="float: right;">ate</span>	

## **Annexe 5            Entente institutionnelle avec les établissements admissibles**

Avant de libérer des fonds, la FCI demandera à chaque établissement admissible de signer l'entente qui suit :

L'établissement certifie que, pour chaque projet financé par la FCI, elle satisfait aux exigences suivantes :

1. Les contributions requises aux coûts du projet admissible, autres que celles de la FCI, ont été engagées par d'autres sources ou par l'établissement lui-même.
2. De telles contributions constituent la contribution financière de contrepartie aux coûts admissibles du projet.
3. Les fonds de la FCI ne serviront qu'à payer une proportion prédéterminée des coûts admissibles du projet approuvé.
4. L'établissement administrera les fonds conformément aux règles et conditions de la FCI et utilisera des procédures comptables qui satisfont aux normes, pratiques et politiques de l'établissement.
5. L'établissement est en mesure d'exploiter et d'utiliser l'infrastructure de recherche de manière efficace et efficiente.
6. Seul, ou comme membre d'un groupe (composé à majorité de bénéficiaires admissibles), l'établissement détiendra une participation majoritaire et exercera le contrôle de facto des infrastructures de recherche proposées dans le projet pendant cinq ans après la date de leur acquisition et de leur mise en place, ou toute autre période jugée appropriée par la FCI.
7. Si plusieurs établissements participent au projet, l'établissement principal et les autres participants et partenaires signeront une entente inter-institutionnelle au sujet du projet conjoint, décrivant le rôle et les responsabilités de chaque participant par rapport au projet et à l'exploitation et l'entretien à long terme de l'infrastructure; une telle entente est sujette à l'approbation de la FCI.
8. L'établissement obtiendra des assurances adéquates pour les équipements et autres biens acquis grâce au financement de la FCI.
9. L'établissement respectera les politiques de la FCI concernant :
  - l'éthique et les conflits d'intérêts;
  - les installations pour le soin et le traitement des animaux;
  - l'infrastructure pour la recherche comportant des êtres humains;
  - l'infrastructure ou les installations pour la recherche comportant des risques biologiques;
  - l'infrastructure utilisée pour la recherche comportant des substances radioactives;

- les installations susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche; et
  - l'infrastructure pour des travaux de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. L'établissement accepte de se conformer aux exigences de la FCI en matière de rapports et contrôlera l'utilisation des fonds pour s'assurer que les dépenses sont conformes aux lignes directrices de la FCI.

**De plus :**

- Avec le consentement écrit de la FCI, l'établissement peut transférer sa participation majoritaire et le contrôle de facto des infrastructures de recherche à un autre bénéficiaire admissible ou à un groupe composé en majorité de bénéficiaires admissibles.
- L'établissement doit promptement informer la FCI si un projet ne peut être complété ou s'il appert que les fonds de la FCI ne pourront être utilisés de la façon prévue ou appropriée.
- Si l'établissement ne se conforme pas aux règles énoncées :
  - dans cette entente;
  - dans le *Guide des politiques et du programme de la FCI*, dans toute autre publication de la FCI; ou
  - dans les conditions d'octroi;
 la FCI peut geler ou fermer le compte d'un projet donné ou le compte commun couvrant tous les projets d'un établissement.
- Si l'établissement utilise les fonds de la FCI pour payer des dépenses qui vont à l'encontre des politiques de la FCI, il devra rembourser le compte de la FCI ou la FCI directement.

Le recteur, président ou chef de la direction peut désigner certaines personnes pour agir en son nom et le représenter :

11. Un administrateur du compte de la FCI qui aura la garde des fonds de la FCI et sera responsable du compte institutionnel de la FCI;

---

Nom et titre

---

Signature

12. Une ou deux personnes autorisées à signer les demandes de subventions à la FCI au nom de l'établissement.

---

Nom et titre

---

Signature

---

Nom et titre

---

Signature

En signant cette entente, le chef de l'établissement accepte d'administrer les fonds accordés par la FCI en utilisant les systèmes administratifs de l'établissement. Il ou elle accepte de se conformer aux politiques, règles et conditions de la FCI.

---

Recteur ou président

---

Signature

---

Établissement

---

Date



## **Annexe 6 Exigences spéciales pour certains types de projets d'infrastructure**

Cette annexe décrit les lignes directrices à l'intention des établissements qui présentent à la FCI des demandes de subventions pour certains types de projets d'infrastructure.

Ces projets doivent intégrer ou comporter l'un ou l'autre des éléments suivants :

- des installations pour le soin et le traitement des animaux;
- l'infrastructure comportant de la recherche avec des êtres humains;
- la recherche comportant des risques biologiques;
- la recherche comportant des substances radioactives;
- les installations susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche; et
- l'infrastructure pour des travaux de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les établissements doivent veiller à ce que les chercheurs respectent ces lignes directrices et adhèrent aux exigences pour les installations de recherche. En signant l'entente institutionnelle avec la FCI, les établissements admissibles acceptent de se conformer à ces lignes directrices.

La FCI n'a pas rédigé ses propres lignes directrices, mais a adopté celles des trois conseils subventionnaires fédéraux, y compris la *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition (1994)*.

### **Installations pour le soin et le traitement des animaux**

Les projets d'infrastructure ou d'installations pour le soin et le traitement des animaux utilisés pour la recherche doivent se conformer aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

En signant l'entente institutionnelle avec la FCI, les établissements admissibles acceptent:

- de se conformer aux lignes directrices du CCPA sur les installations pour l'hébergement et le soin aux animaux;
- de maintenir des comités locaux de soins aux animaux pour évaluer et contrôler les expériences comportant des sujets animaux;

- d'obtenir un certificat de ce comité de l'établissement, attestant que l'installation proposée se conforme aux principes énoncés dans le guide du CCPA.

### **Infrastructure comportant de la recherche avec des êtres humains**

La FCI exige que les établissements s'assurent que la recherche qui utilisera l'infrastructure proposée soit approuvée sur le plan moral si elle comporte de la recherche sur des êtres humains.

Les établissements doivent se conformer à l'Énoncé de politique des trois conseils : *Ethique de la recherche avec des êtres humains*. Ce code est publié dans l'Internet à :

<http://www.mrc.gc.ca/publications>.

### **Recherche comportant des risques biologiques**

L'infrastructure pour de la recherche qui pourrait comporter des risques biologiques doit satisfaire aux normes énoncées dans les *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire*, publiées par le CRM en 1990.

### **Recherche comportant des substances radioactives**

Les installations utilisées pour effectuer de la recherche comportant des substances radioactives doivent appliquer tous les règlements, procédures et mesures de sécurité de la Commission de contrôle de l'Énergie atomique régissant l'utilisation de ces substances au Canada.

### **Installations susceptibles d'avoir des effets nocifs sur l'environnement, ou comportant des substances dangereuses, ou des travaux sur le terrain, ou des stations marines ou de recherche**

La FCI adhère aux règlements du gouvernement fédéral au sujet du Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Tous les projets d'infrastructure financés par la FCI sont soumis à ce règlement.

### **Infrastructure pour des travaux de recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest**

Les installations pour la recherche au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest doivent obtenir une licence.

## **Annexe 7**

## **Rapport financier et demande de prochains versements**



## Annexe 7 - Rapport financier et demande de prochains versements

(Arrondir au dollar près)

Établissement (ou établissement principal) :	No. du projet :
Titre abrégé du projet :	
Nom du directeur de projet :	
Montant maximum de la FCI approuvé selon l'entente de financement :	
S'agit-il du rapport final?                      Non _____                      Oui _____	

Date du début du projet (aa/mm):

Date de la fin du projet (aa/mm):

	Contributions réelles ou prévues	Total prévu selon l'entente de financement	Total prévu révisé	Réel au 2000-03-31 (Cumulatif)	Prévu pour les deux années à venir	
					2000-04-01 au 2001-03-31	2001-04-01 au 2002-03-31
1	Contributions totales des partenaires admissibles					
2	Contribution de la FCI-octroyée/reçue Retenue de la FCI					
3	<b>Contributions admissibles totales</b> (ligne 3 = lignes 1 + 2)	0	0	0	0	0
4	Part de la FCI en % des contributions admissibles totales					

**Contributions totales des partenaires admissibles** au financement des coûts admissibles. Ventiler les contributions totales des partenaires admissibles (ligne 1 ci-dessus) par type de partenaire.

	Source	Total prévu selon l'entente de financement		Total prévu révisé		Réel au 2000-03-31 (Cumulatif)		Prévu pour les deux années à venir	
		E/N	Montant	E/N	Montant	E/N	Montant	E/N	Montant
	<b>E=Espèce N=Nature T=Total</b>								
5	Fonds institutionnels ou détenus en fiducie, fondations	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
6	Ministères/Agences du gov. féd. (sauf CRM, CRSH, CRSNG)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
7	Gouvernements provinciaux (ministères ou agences)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
8	Autres sources gouvernementales (municipales ou étrangères) -préciser	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
9	Sociétés/entreprises	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
10	Organismes bénévoles	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
11	Autres (préciser)	E		E		E		E	
		N		N		N		N	
		E		E		E		E	
		N		N		N		N	
12	<b>Contributions totales des partenaires admissibles</b> (Total ligne 12 = ligne 1)	E	0	E	0	E	0	E	0
		N	0	N	0	N	0	N	0
		T	0	T	0	T	0	T	0

Établissement et directeur de projet :

No. du projet :

**Coûts admissibles (réels ou prévus)**

Donner le total pour chaque type de coût. **Lors de la production du rapport final**, fournir, sur une autre page, le coût des articles (citer le numéro de la ligne); présenter les informations de la même façon que pour les renseignements fournis dans la liste détaillée ayant servi à finaliser l'entente de financement.

	Coûts admissibles E=Espèce N=Nature T=Total	Total prévu selon l'entente de financement	Total prévu révisé	Réal au 2000-03-31 (Cumulatif)	Prévu pour les deux années à venir	
					2000-04-01 au 2001-03-31	2001-04-01 au 2002-03-31
13	Achat d'équipement / installation (incl. transport, taxes, aménagement)	E N	E N	E N		
14	Crédit-bail d'équipement ou d'installation	E N	E N	E N		
15	Coûts en personnel (seulement développement de l'infrastructure)	E N	E N	E N		
16	Composants	E N	E N	E N		
17	Déplacements	E N	E N	E N		
18	Logiciels	E N	E N	E N		
19	Garantie prolongée	E N	E N	E N		
20	Construction / rénovation (coûts liés à la recherche)	E N	E N	E N		
21	Formation de personnel (liée à l'infrastructure)	E N	E N	E N		
22	Autre (préciser)	E N	E N	E N		
23	<b>Coûts admissibles totaux</b> (Total ligne 23 = ligne 3)	E 0 N 0 T 0	E 0 N 0 T 0	E 0 N 0 T 0	E 0 N 0 T 0	E 0 N 0 T 0

**Fournir une liste des contributions en nature (lignes 5 à 11, p. 1) reçues durant l'année la plus récente et prévues dans les deux années à venir.** Inclure une description des contributions si elles sont différentes de celles présentées dans la liste détaillée ayant servi à finaliser l'entente de financement.

--	--

Établissement et directeur de projet :			No. du projet :		
<b>Détails des contributions des partenaires admissibles (exigé pour le rapport final seulement).</b>					
Donner la liste de toutes les contributions admissibles.					
Nom du partenaire admissible	Type de source (5 à 11) (voir p.1)	Total prévu selon l'entente de financement		Réel jusqu'à la fin du projet	
		En espèces	En nature	En espèces	En nature

<b>Ressources financières pour l'exploitation (à ne compléter que si l'entente de financement l'exige).</b>					
Donner les sources et les montants consacrés à l'entretien et à l'exploitation de l'infrastructure pendant les cinq premières années d'exploitation.					
Sources de fonds d'exploitation	Total prévu selon l'entente de financement	Total prévu révisé	Réel au 2000-03-31 (Cumulatif)	Prévu pour les deux années à venir	
				2000-04-01 au 2001-03-31	2001-04-01 au 2002-03-31
Contributions institutionnelles					
Aide directe d'organismes de financement (préciser le ou les organismes)					
Frais d'utilisation ou contributions des subventions des utilisateurs institutionnels					
Contributions directes du secteur privé et frais d'utilisation imputés aux utilisateurs de ce secteur					
Contributions directes des gouvernements et frais d'utilisation imputés aux utilisateurs gouvernementaux (préciser le ou les niveaux de gouvernement)					
Autres (préciser)					
<b>Total</b>					





Établissement et directeur de projet :	No. du projet :
<p>Utiliser cette page pour <b>expliquer les différences</b> (cumulatives &gt; 10% ou 50 000\$ selon le plus élevé des deux) entre les prévisions originales et le plan actuel ou prévu. Expliquer également les moyens pris pour corriger les problèmes (ou ceux qui seront pris). Traiter des points suivants (s'ils sont pertinents) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Différences importantes (sources et montants) entre les contributions prévues dans l'entente de financement et les contributions réelles et prévues.</li> <li>2. Différences importantes entre les dépenses prévues et les dépenses réelles.</li> <li>3. Délais importants dans la mise au point, l'acquisition ou l'installation de l'infrastructure.</li> <li>4. Différences entre l'utilisation réelle et prévue de l'infrastructure, si elle est utilisée à la fois pour la recherche et à d'autres fins.</li> <li>5. Différences entre les coûts réels et prévus de l'exploitation et entre le financement réel et prévu à cette fin.</li> </ol>	
<b>RAPPORT FINAL - DEMANDE DU DERNIER VERSEMENT</b> (À ne compléter que s'il s'agit d'un rapport final)	
Montant total réel et final des coûts admissibles (ligne 3, page 1 et ligne 23, page 2 -100%)	(A)
Part approuvée de la FCI (selon entente de financement)	(B)
Calcul de la contribution de la FCI	(A) x (B) <u>0</u> (C)
Montant maximum approuvé par la FCI (selon entente de financement)	<u>                    </u> (D)
Montant final de la FCI - <b>Moindre de (C) ou (D)</b>	
Moins : Versé par la FCI à ce jour	<u>                    </u>
<b>Solde Dû</b>	<u>                    </u> <b>0</b>
( NOTE : Si le <b>solde dû est négatif</b> , ce montant devra être remboursé à la FCI )	

Nous certifions que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts, que les ressources pour l'exploitation de l'infrastructure sont disponibles et que les fonds demandés à la FCI sont conformes à l'*Entente institutionnelle*, au Guide de la FCI et aux conditions d'octroi énoncées dans l'entente de financement. S'il s'agit du rapport final, nous certifions que tous les éléments du projet d'infrastructure ont été acquis ou construits selon les spécifications de l'entente de financement et que le projet est maintenant complété.

\_\_\_\_\_  
Administrateur des comptes

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Président ou représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Date

